

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**JOURNAL OFFICIEL
DU TERRITOIRE
DES ÎLES
WALLIS ET FUTUNA**

S O M M A I R E

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE	Page 20564
ANNONCES LÉGALES	Page 20588
DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	Page 20614

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-474 du 16 juin 2020 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de mai à juillet 2020 (2^{ème} tranche) – Page 20564

Les arrêtés n° 2020-475 à 2020-479 du 15 juin 2020 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2020-480 du 18 juin 2020 fixant le calendrier des vacances scolaires de l'année 2021 à Wallis et Futuna. – Page 20564

Arrêté n° 2020-481 du 18 juin 2020 autorisant l'attribution d'une subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2020 pour la rénovation des fale fonos de l'île d'Uvéa. – Page 20565

Arrêté n° 2020-482 du 18 juin 2020 autorisant l'attribution d'une subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2020 pour réhabilitation d'infrastructures de la Circonscription d'Uvéa. – Page 20565

Arrêté n° 2020-483 autorisant l'attribution d'une subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2020 pour l'acquisition de machine – outil pour les travaux de voirie et en milieux forestier. – Page 20566

Arrêté n° 2020-484 du 18 juin 2020 autorisant l'attribution d'une subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2020 pour l'aménagement et la rénovation des bâtiments royaux. – Page 20566

Arrêté n° 2020-485 du 18 juin 2020 autorisant l'attribution d'une subvention aux circonscriptions d'Alo et de Sigave au titre du FEI 2020 pour l'acquisition d'une tonne de vidange. – Page 20567

Arrêté n° 2020-486 du 18 juin 2020 autorisant l'attribution d'une subvention aux circonscriptions d'Alo et de Sigave au titre du FEI 2020 pour l'acquisition de 2 tractopelles et de 2 camions bennes. – Page 20567

Arrêté n° 2020-487 du 18 juin 2020 autorisant le versement du solde d'une subvention au Budget du Territoire, au titre du Contrat de développement 2012-2018, relatif à l'équipement du marché d'Aka'Aka. – Page 20568

Arrêté n° 2020-488 du 18 juin 2020 autorisant le versement de la deuxième fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux de l'année 2019 à la circonscription d'Alo (N° Frs 2100001044) – Page 20568

Arrêté n° 2020-489 du 18 juin 2020 autorisant le versement de la deuxième fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019 à la circonscription de Sigave (N° Frs 2100001045) – Page 20568

Arrêté n° 2020-490 du 19 juin 2020 autorisant le versement du solde de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna au titre de l'exercice 2019. – Page 20569

Arrêté n° 2020-491 du 19 juin 2020 portant modification des dispositions relatives aux élections des représentants des maîtres des établissements d'enseignement privé du premier degré à la Commission Mixte Territoriale. – Page 20570

Arrêté n° 2020-492 du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-397 du 3 juin 2020 portant convocation du Conseil du Territoire. – Page 20571

Arrêté n° 2020-493 du 23 juin 2020 rendant exécutoire la délibération n° 144/CP/2020 du 12 juin 2020 accordant l'exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de matériel de sonorisation destiné à la chorale FAUMAULI du village de Malae. – Page 20571

Arrêté n° 2020-494 du 25 juin 2020 autorisant l'attribution et le versement de premières subventions au Territoire au titre du pacte social. – Page 20572

Arrêté n° 2020-495 du 25 juin 2020 autorisant le versement du solde de la subvention à la circonscription de Sigave au titre du FEI 2019 pour l'acquisition de conteneurs de déchets sur roulettes de 240 et 260 litres. – Page 20572

Arrêté n° 2020-496 du 25 juin 2020 autorisant le versement du solde de la subvention à la Circonscription d'Uvea, au titre du FEI 2019 pour l'acquisition de bennes à ordures ménagères. – Page 20573

Arrêté n° 2020-497 du 25 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2020-486 en date du 18 juin 2020. – Page 20573

Arrêté n° 2020-498 du 25 juin 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-485 en date du 18 juin 2020. – Page 20574

Arrêté n° 2020-499 du 25 juin 2020 autorisant le versement d'une deuxième subvention au budget annexe SPT du Territoire des îles Wallis et Futuna. – Page 20574

DECISIONS

Arrêté n° 2020-500 du 25 juin 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-301 du 6 mai 2019 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF). – Page 20575

Arrêté n° 2020-501 du 26 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 145/CP/2020 du 12 juin 2020 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme FIAAUAUI épouse SAVEA Telesia, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé. – Page 20575

Arrêté n° 2020-502 du 26 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 146/CP/2020 du 12 juin 2020 autorisant le versement de la subvention 2020 pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna. – Page 20577

Arrêté n° 2020-503 du 26 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 147/CP/2020 du 12 juin 2020 accordant une subvention à VAIMAGA DU VILLAGE DE HALALO - Wallis. – Page 20578

Arrêté n° 2020-504 du 26 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 148/CP/2020 du 12 juin 2020 accordant une aide financière à M. FAUA Paulo – Wallis. – Page 20579

Arrêté n° 2020-505 du 26 juin 2020 autorisant le versement à la circonscription d'Uvea, d'une première subvention au titre du FEI 2018 pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des bâtiments de la circonscription d'Uvea. – Page 20580

Arrêté n° 2020-506 du 26 juin 2020 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un responsable du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Vailepo, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna – Page 20580

Arrêté n° 2020-507 du 26 juin 2020 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent pépiniériste, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna. – Page 20582

Arrêté n° 2020-508 du 26 juin 2020 rendant exécutoire la délibération n° 01/AT/2020 du 25 juin 2020 portant adoption de l'ordre du jour de la session Administrative 2020. – Page 20582

Arrêté n° 2020-509 du 30 juin 2020 autorisant le versement du solde de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna au titre de l'exercice 2019. – Page 20584

L'arrêté n° 2020-510 du 30 juin 2020 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2020-513 du 16 juin 2020 accordant une subvention à l'association CLUB D'ATHLETISME DE KAFIKA – Page 20585

La décision n° 2020-514 du 17 juin 2020 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2020-515 du 18 juin 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020. – Page 20585

Décision n° 2020-516 du 18 juin 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020. – Page 20585

Décision n° 2020-517 du 18 juin 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020. – Page 20586

Décision n° 2020-518 du 18 juin 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020. – Page 20586

La décision n° 2020-519 du 19 juin 2020 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2020-520 du 22 juin 2020 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020. – Page 20586

Les décisions n° 2020-521 à 2020-530 du 23 juin 2020 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2020-531 du 25 juin 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20586

Décision n° 2020-532 du 25 juin 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 20586

Décision n° 2020-533 du 25 juin 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20586

Décision n° 2020-534 du 25 juin 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20587

Décision n° 2020-535 du 25 juin 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20587

Décision n° 2020-536 du 25 juin 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20587

Décision n° 2020-537 du 25 juin 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20587

Les décisions n° 2020-538 à 2020-542 des 25 et 30 juin 2020 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2020-543 du 30 juin 2020 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle. – Page 20587

Décision n° 2020-544 du 30 juin 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020. – Page 20587

Annonces Légales - Page 20588

Comptes annuels au 31 décembre 2019 de la Banque de Wallis et Futuna - Page 20589

Déclarations Associations - Page 20614

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-474 du 16 juin 2020 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de mai à juillet 2020 (2^{ème} tranche)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;

Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu La délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu La note du stosve à l'attention de Mr le Secrétaire Général en date du lundi 08 juin 2020,

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **vingt et un millions deux cent vingt et un mille six cent soixante et un francs pacifiques (21 221 661 xpf)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial au titre de l'exercice **2020** pour le versement de la **2ème tranche** de la subvention relative à la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le **compte n° 43** ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Étudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-480 du 18 juin 2020 fixant le calendrier des vacances scolaires de l'année 2021 à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet,

Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, à compter du 07 janvier 2019 ;
Vu la convention 2020-2025 du 04 juin 2020 portant concession à la mission catholique de l'enseignement du premier degré sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, notamment son article 12 ;
Vu l'avis favorable émis par le comité technique spécial extraordinaire dans sa séance 11 mars 2020.

ARRÊTE :

Article 1er : Le calendrier des vacances scolaires de l'année 2021 à Wallis et Futuna est fixé comme suit :

Rentrée des enseignants	Vendredi 12 février 2021
Rentrée des élèves	Lundi 15 février 2021
Vacances 1 ^{ère} période	Samedi 3 avril au dimanche 18 avril 2021
Vacances 2 ^{ème} période	Samedi 5 juin au dimanche 20 juin 2021
Vacances 3 ^{ème} période	Samedi 7 août au dimanche 22 août 2021
Vacances 4 ^{ème} période	Samedi 9 octobre au dimanche 24 octobre 2021
Début des vacances d'été	Samedi 18 décembre 2021
Les enseignants de l'enseignement secondaire appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens.	

Article 2 : Le secrétaire général, le vice-recteur des îles Wallis et Futuna et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-481 du 18 juin 2020 autorisant l'attribution d'une subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2020 pour la rénovation des fale fonos de l'île d'Uvéa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe

LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – rénovation des fale fonos de l'île d'Uvéa, signée le 25/05/2020 et enregistrée au SRE sous le N°180-2020 du 26 mai 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement (AE), une subvention d'un montant de **350 000 €** (trois cent cinquante mille euros) soit 41 766 110 XPF (quarante et un millions sept cent soixante six mille cent dix XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2020. Cette opération consiste d'une part, à réaliser une étude pré-opérationnelle exhaustive des 24 fale fonos de l'île d'Uvéa (20 fale fonos de village et 4 fale fonos de district) afin de dresser un diagnostic global de ces bâtiments, et de l'autre, à sélectionner sur la base des résultats de cette étude complète, 7 fale fonos prioritaires qui feront l'objet de travaux ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-482 du 18 juin 2020 autorisant l'attribution d'une subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2020 pour réhabilitation d'infrastructures de la Circonscription d'Uvéa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – réhabilitation d'infrastructures de

la Circonscription d'Uvéa, signée le 25/05/2020 et enregistrée au SRE sous le N°179-2020 du 26 mai 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement (AE), une subvention d'un montant de **295 741 €** (deux cent quatre-vingt quinze mille sept cent quarante un euros) soit 35 291 289 XPF (trente cinq millions deux cent quatre-vingt onze mille deux cent quatre-vingt neuf XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2020. Cette opération consiste à réhabiliter les infrastructures de la Circonscription d'Uvéa, à travers l'extension de la toiture du centre de secours et la rénovation de la toiture du hangar du service technique ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-483 autorisant l'attribution d'une subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2020 pour l'acquisition de machine – outil pour les travaux de voirie et en milieux forestier.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition de machine – outil pour les travaux de voirie et en milieux forestier, signée le 25/05/2020 et enregistrée au SRE sous le N°178-2020 du 26 mai 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement (AE), une subvention d'un montant de **597 014 €** (cinq cent quatre-vingt dix sept mille quatorze euros) soit 71 242 721 XPF (soixante onze millions deux cent quarante deux mille sept cent vingt un XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2020. Cette opération consiste à doter la Circonscription d'Uvéa de véhicules et d'équipements nécessaires à la réalisation des travaux de voirie, notamment en milieux forestier ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-484 du 18 juin 2020 autorisant l'attribution d'une subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2020 pour l'aménagement et la rénovation des bâtiments royaux.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – aménagement et rénovation des bâtiments royaux, signée le 25/05/2020 et enregistrée au SRE sous le N°177-2020 du 26 mai 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement (AE), une subvention d'un montant de **188 000 €** (cent quatre-vingt huit mille euros) soit 22 434 368 XPF (vingt deux millions quatre cent trente quatre mille trois cent soixante huit XPF) à la circonscription d'Uvéa, au

titre du FEI 2020. Cette opération consiste à aménager et rénover les bâtiments royaux de l'île d'Uvéa ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-485 du 18 juin 2020 autorisant l'attribution d'une subvention aux circonscriptions d'Alo et de Sigave au titre du FEI 2020 pour l'acquisition d'une tonne de vidange.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition d'une tonne de vidange sur fosse sur berce avec moto-pompe intégrée, signée le 02/06/2020 et enregistrée au SRE sous le N°198-2020 du 10 juin 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement (AE), une subvention d'un montant de **100 000 €** (cent mille euros) soit 11 933 174 XPF (onze millions neuf cent trente trois mille cent soixante quatorze XPF) aux Circonscriptions d'Alo et de Sigave, au titre du FEI 2020. Cette opération a pour objet, l'acquisition d'une tonne de vidange de fosse sur berce avec moto-pompe intégrée ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-486 du 18 juin 2020 autorisant l'attribution d'une subvention aux circonscriptions d'Alo et de Sigave au titre du FEI 2020 pour l'acquisition de 2 tractopelles et de 2 camions bennes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition de 2 tractopelles et de 2 camions bennes, signée le 02/06/2020 et enregistrée au SRE sous le N°197-2020 du 10 juin 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement (AE), une subvention d'un montant de **600 000 €** (six cent mille euros) soit 71 599 045 XPF (soixante onze millions cinq cent quatre-vingt dix neuf mille quarante cinq XPF) aux Circonscriptions d'Alo et de Sigave, au titre du FEI 2020. Cette opération consiste à doter chaque Circonscription de Futuna d'un tractopelle et d'un camion benne ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-487 du 18 juin 2020 autorisant le versement du solde d'une subvention au Budget du Territoire, au titre du Contrat de développement 2012-2018, relatif à l'équipement du marché d'Aka'Aka.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;

Vu la convention relative aux crédits consacrés à l'opération « extension du marché de Aka'aka » signée le 16/03/2020 et enregistrée au SRE sous le N° 95-2020 le 16/03/2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde de la subvention d'un montant de **3 000 € (trois mille euros)** soit 357 995 XPF (trois cent cinquante sept mille neuf cent quatre-vingt quinze XPF) en crédit de paiement (CP), au budget du Territoire : ligne Recette n° 16928 – ligne dépense n° 16929, au titre du contrat de développement 2012-2018 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2102154174 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 0123000002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-488 du 18 juin 2020 autorisant le versement de la deuxième fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux de l'année 2019 à la circonscription d'Alo (N° Frs 2100001044)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo, la somme de **50 000 € (cinquante mille euros)** en crédit de paiement (CP), au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019, soit 5 966 587 XPF (cinq millions neuf cent soixante six mille cinq cent quatre-vingt sept XPF) ;

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget de l'État, ministère de l'intérieur, EJ : 2102870203 ; centre financier : 0119-C001-D986 ; domaine fonctionnel : 0119-01-06 ; activité : 0119010101A6 ; centre de coût : ADSADMS986 ; groupe de marchandise : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-489 du 18 juin 2020 autorisant le versement de la deuxième fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019 à la circonscription de Sigave (N° Frs 2100001045)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outer-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave la somme de **24 000 € (vingt quatre mille euros)** en crédit de paiement (CP) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019, soit 2 863 962 XPF (deux millions huit cent soixante trois mille neuf cent soixante deux XPF);

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget de l'État, ministère de l'intérieur, **EJ : 2102870201** ; centre financier : 0119-C001-D986 ; domaine fonctionnel : 0119-01-06 ; activité : 0119010101A6 ; centre de coût : ADSADMS986 ; groupe de marchandise : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-490 du 19 juin 2020 autorisant le versement du solde de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna au titre de l'exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2001-033 du 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2017-579 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°23/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA ;

Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°86/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – Budget principal, Budget Annexe du service des postes et télécommunications, Budget Annexe « Stratégie territoriale de développement numérique » de l'exercice 2019 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-009 du 10 janvier 2020 autorisant le premier versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna au titre de l'exercice 2019 ;

Considérant l'état liquidatif de la Direction des finances publiques concernant les restitutions des taxes sur l'exercice 2019 revenant à la CCIMA faisant état d'un solde net de 61 056 721 FCFP à reverser à la chambre consulaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement du solde des taxes revenant à la CCIMA au titre de l'année 2019 conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2020-009 du 10 janvier 2020 susvisé avant la fin du mois de juillet 2020. Cette somme est de 30 528 360 FCFP et sera reversée selon les clés de répartition prévues par la délibération n°23/AT/2017 du 5 juillet 2017 suscitée.

Article 2 : Le versement sera effectué sur le compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget Territorial, fonction 98, s/rubrique 6724, nature 939 - « Versement sur recettes » - Exercice 2019.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-491 du 19 juin 2020 portant modification des dispositions relatives aux élections des représentants des maîtres des établissements d'enseignement privé du premier degré à la Commission Mixte Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu l'article 8 de l'annexe II de la Convention du 04 juin 2020 signée par le Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna et Monseigneur Susitino SIONEPOE, Evêque du diocèse des îles Wallis et Futuna, relative à la Convention portant concession à la Mission Catholique de l'Enseignement du premier degré sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de M.Thierry QUEFFELEC, Préfet, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des Outre-Mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 201-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 097-2000 du 24 février 2000 portant dispositions relatives aux élections des représentants des maîtres des établissements d'enseignement privé du premier degré à la Commission Consultative Mixte Territoriale ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Les membres de la commission consultative mixte, créée par l'article 7 de l'annexe II de la Convention du 04 juin 2020, sont désignés pour une période de trois ans.

Leur mandat peut être renouvelé.

Article 2 : Sont électeurs, au titre de la commission consultative mixte, les enseignants de toutes les

catégories, telles que définies par la Convention du 04 juin 2020.

Ces maîtres doivent être en position d'activité ou de congé régulier. Ils ne doivent pas exercer la fonction de directeur.

Article 3 : La liste des électeurs est arrêtée par les soins du Vice-Recteur. Elle est affichée dans tous les établissements scolaires du territoire un mois au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent cet affichage, les maîtres ne figurant pas sur les listes peuvent présenter des demandes d'inscription auprès du Vice-Rectorat.

Le Vice-Recteur statue sans délai sur ces demandes.

Article 4 : Sont éligibles au titre de la commission consultative mixte les maîtres remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Article 5 : Chaque candidat représentatif du personnel enseignant du premier degré du territoire doit faire parvenir au Vice-Rectorat une liste signée par les candidats qu'il présente, quinze jours avant le scrutin. Sur cette liste, doivent figurer, en nombre égal, des titulaires et des remplaçants.

L'ensemble des listes de candidats sera diffusé dans toutes les écoles primaires et maternelles du territoire.

Article 6 : Les six représentants élus, prévus par l'article 7 de l'annexe II de la Convention du 04 juin 2020, se répartissent en quatre enseignants exerçant à Wallis et deux à Futuna.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation ni adjonction de noms et sans modification à l'ordre de présentation des candidats.

Article 7 : Sont élus les candidats des listes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix selon la règle de représentation proportionnelle, les restes étant attribués à la plus forte moyenne, le bénéfice de l'âge jouant en cas d'égalité des suffrages.

Article 8 : La confection des bulletins de vote et la fourniture des enveloppes sont assurées aux frais de l'Administration.

Le matériel nécessaire au déroulement du scrutin sera mis en place par les soins du Vice-Rectorat dans chacun des deux bureaux de vote (1 à Wallis et 1 à Futuna).

Article 9 : Les instructions détaillées pour les procédures de vote seront diffusées par note de service en temps utile avant le scrutin.

Article 10 : Les contestations éventuelles sur la validité des opérations électorales doivent être portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant l'Administrateur Supérieur.

Article 11 : Le Secrétaire Général et le Vice-Recteur seront chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-492 du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-397 du 3 juin 2020 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962 fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 avril 2020 portant titularisation d'un préfet et radiation du corps des Administrateurs civils - Monsieur Thierry QUEFFELEC ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° n° 2020 – 397 du 3 juin 2020 portant convocation du Conseil du Territoire ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du 3 juin 2020 est modifié comme suit :

LIRE :

"Article 1er : Le conseil du Territoire est invité à siéger à la résidence du Préfet le :

- Mercredi 24 juin 2020 à partir de 8 heures".

AU LIEU DE :

"Article 1er : Le conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration supérieure les :

- Mardi 23 juin 2020 : à partir de 14 heures ;

- Mercredi 24 juin 2020 : à partir de 8 heures".

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-493 du 23 juin 2020 rendant exécutoire la délibération n° 144/CP/2020 du 12 juin 2020 accordant l'exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de matériel de sonorisation destiné à la chorale FAUMAULI du village de Malae.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 144/CP/ 2020 du 12 juin 2020 accordant l'exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de matériel de sonorisation destiné à la chorale FAUMAULI du village de Malae.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 144/CP/2020 du 12 juin 2020 accordant l'exonération de paiement des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de matériel de sonorisation destiné à la chorale FAUMAULI du village de Malae.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;

Vu la Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;

Vu le dossier déposé par M. FANENE Afalaato SAATULA, président et membres d'honneur de la chorale de Malae, Alo ;

Vu la Lettre de convocation n° 74/CP/06-2020/MGL/ti du 10 juin 2020 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant que la RSI reste dûe ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 12 juin 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 : La commission permanente accorde l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un matériel de sonorisation (amplificateur) pour la chorale FAUMAULI du village de Malae, Alo.

Le montant exonéré de paiement s'élève à 61 489 FCFP, soit 100% des droits et taxe dû.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-494 du 25 juin 2020 autorisant l'attribution et le versement de premières subventions au Territoire au titre du pacte social.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), une première subvention de **769 619,20 € (sept cent soixante neuf mille six cent dix-neuf euros et vingt cts)** soit 91 840 000 XPF (quatre-vingt onze millions huit cent quarante mille XPF) au titre du pacte social – aide aux personnes âgées ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), une première subvention de **276 217,90 € (deux cent soixante seize mille deux cent dix sept euros et quatre-vingt dix cts)** soit 32 961 563 XPF (trente deux millions neuf cent soixante un mille cinq cent soixante trois XPF) au titre du pacte social – aide aux personnes handicapées ;

Article 4 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-495 du 25 juin 2020 autorisant le versement du solde de la subvention à la circonscription de Sigave au titre du FEI 2019 pour

l'acquisition de conteneurs de déchets sur roulettes de 240 et 260 litres.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition de conteneurs de déchets sur roulettes de 240 et 260 litres, signé le 28 juin 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement (CP), le solde de la subvention d'un montant de **5 690,32 €** (cinq mille six cent quatre-vingt dix euros et trente deux cts) soit 679 036 XPF (six cent soixante dix-neuf mille trente six XPF) à la circonscription de Sigave, au titre du FEI 2019 l'acquisition de conteneurs de déchets sur roulettes de 240 et 260 litres.

Article 2 : Ce montant sera imputée sur **l'EJ 2102716533** ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-496 du 25 juin 2020 autorisant le versement du solde de la subvention à la Circonscription d'Uvea, au titre du FEI 2019 pour l'acquisition de bennes à ordures ménagères.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition de bennes à ordures ménagères ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde de la subvention d'un montant de 200 000,00 € (deux cent mille euros) soit 23 866 348 XPF (vingt trois millions huit cent soixante six mille trois cent quarante huit XPF) en crédit de paiement (CP) à la Circonscription d'Uvea, au titre du FEI 2019 pour l'acquisition de bennes à ordures ménagères ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur l'EJ : 2102696579 ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-497 du 25 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2020-486 en date du 18 juin 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant

nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition de 2 tractopelles et de 2 camions bennes, signée le 02/06/2020 et enregistrée au SRE sous le N°197-2020 du 10 juin 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2020-486 est modifié comme suit :

Lire : « **Il est attribué en autorisation d'engagement (AE), une subvention d'un montant de 600 000 € (six cent mille euros) soit 71 599 045 XPF (soixante onze millions cinq cent quatre-vingt dix neuf mille quarante cinq XPF) aux Circonscriptions d'Alo et de Sigave, au titre du FEI 2020. La répartition est la suivante :**

- **Circonscription d'Alo : 300 000 €**
- **Circonscription de Sigave : 300 000 €**

Cette opération consiste à doter chaque Circonscription de Futuna d'un tractopelle et d'un camion benne » ;

Au lieu de : « Il est attribué en autorisation d'engagement (AE), une subvention d'un montant de 600 000 € (six cent mille euros) soit 71 599 045 XPF (soixante onze millions cinq cent quatre-vingt dix neuf mille quarante cinq XPF) aux Circonscriptions d'Alo et de Sigave, au titre du FEI 2020. Cette opération consiste à doter chaque Circonscription de Futuna d'un tractopelle et d'un camion benne » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-498 du 25 juin 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-485 en date du 18 juin 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition d'une tonne de vidange sur fosse sur berce avec moto-pompe intégrée, signée le 02/06/2020 et enregistrée au SRE sous le N°198-2020 du 10 juin 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2020-485 est modifié comme suit :

Lire : « **Il est attribué en autorisation d'engagement (AE), une subvention d'un montant de 100 000 € (cent mille euros) soit 11 933 174 XPF (onze millions neuf cent trente trois mille cent soixante quatorze XPF) à la Circonscription d'Alo, au titre du FEI 2020. Cette opération a pour objet, l'acquisition d'une tonne de vidange de fosse sur berce avec moto-pompe intégrée » ;**

Au lieu de : « Il est attribué en autorisation d'engagement (AE), une subvention d'un montant de 100 000 € (cent mille euros) soit 11 933 174 XPF (onze millions neuf cent trente trois mille cent soixante quatorze XPF) aux Circonscriptions d'Alo et de Sigave, au titre du FEI 2020. Cette opération a pour objet, l'acquisition d'une tonne de vidange de fosse sur berce avec moto-pompe intégrée » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-499 du 25 juin 2020 autorisant le versement d'une deuxième subvention au budget annexe SPT du Territoire des îles Wallis et Futuna.

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER
DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget annexe de SPT du Territoire des îles Wallis et Futuna, une deuxième subvention en crédit de paiement (CP) d'un montant de **1744 024,56 € (un million sept cent quarante quatre mille vingt quatre euros et cinquante six cts)** soit 208 117 489 XPF (deux cent huit millions cent dix sept mille quatre cent quatre-vingt neuf XPF) au titre du FDC 1-2-00724 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2102836993 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; ACT : 012300000219 ; Centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-500 du 25 juin 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-301 du 6 mai 2019 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF).

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER
DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en

qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF), notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 2017-358 du 02 mai 2017 relatif à la composition du Conseil d'Administration de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-610 du 11 septembre 2018 relatif à la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-301 du 06 mai 2019 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF) ;

Vu l'arrêté n° 2019-672 du 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-301 du 06 mai 2019 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF) ;

Vu le message du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales en date du 24 juin 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mai 2019 est modifié comme suit :

LIRE : « **Représentants des employeurs publics et privés** » :

– **Madame Isabelle HUGUES**, adjointe à l'Agence de Santé remplace Monsieur Patrick LAMBRUSCHINI.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service de l'Inspection du travail et des Affaires sociales et le Chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-501 du 26 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 145/CP/2020 du 12 juin 2020 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme FIAVAUI épouse

SAVEA Telesia, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 145/CP/2020 du 12 juin 2020 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme FIAAUAUI épouse SAVEA Telesia, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 145/CP/2020 du 12 juin 2020 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme FIAAUAUI épouse SAVEA Telesia, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;

Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;

Vu la demande de Mme SAVEA Telesia, née le 03 juin 1963 ;

Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/06-2020/MGL/mnu/ti du 10 juin 2020 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies ; que le couple a pris l'avion le 22 mai 2020 pour rentrer sur Futuna ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 12 Juin 2020 ;

ADOpte :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge du titre de transport aérien de Mme FIAAUAUI épouse SAVEA Telesia, domiciliée à Poi-Alo et accompagnatrice familiale de son mari Lafaele évacué par l'agence de santé sur Wallis.

Le billet de l'intéressée sur le trajet Wallis/Futuna fera donc l'objet d'un remboursement et les fonds, s'élevant à **10 900 FCFP**, seront versés en numéraires à Mme SAVEA par la Direction des finances publiques.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-502 du 26 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 146/CP/2020 du 12 juin 2020 autorisant le versement de la subvention 2020 pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 146/CP/2020 du 12 juin 2020 autorisant le versement de la subvention 2020 pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 146/CP/2020 du 12 juin 2020 autorisant le versement de la subvention 2020 pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;

Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;

Vu La Délibération n° 107/CP/2019 du 21 mars 2019, autorisant le versement de la subvention pour l'AHSAD pour WF, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-263 du 11 avril 2019 ;

Vu La Demande de M. MAILEHAKO Petelo, président de l'AHSAD pour W&F dont le siège social est à Montluçon et le compte-rendu d'utilisation de la subvention de 2019 ;

Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/06-2020/MGL/ti du 10 juin 2020 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 12 juin 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement de la subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** au profit de l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna pour le stockage à Montluçon de matériel médicalisé d'occasion pour personnes à mobilité réduite et pour le transfert de ce matériel sur nos îles.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'AHSAD-WF ouvert au Crédit Mutuel de Montluçon.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'AHSAD auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 51, rubrique 511, nature 65748, chapitre 935, enveloppe 14459.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-503 du 26 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 147/CP/2020 du 12 juin 2020 accordant une subvention à VAIMAGA DU VILLAGE DE HALALO - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 147/CP/2020 du 12 juin 2020 accordant une subvention à VAIMAGA DU VILLAGE DE HALALO - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 147/CP/2020 du 12 juin 2020 accordant une subvention à VAIMAGA DU VILLAGE DE HALALO - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;

Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;

Vu Le Dossier déposé par M. VEKAUTUA Makisimino, Président de l'association précitée dont le siège social est à Halalo, Mua ;

Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/06-2020/MGL/ti du 10 juin 2020 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 12 juin 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** est accordée à

VAIMAGA DU VILLAGE DE HALALO pour son projet d'acquisition d'un bateau dans le cadre de ses activités d'entretien et de protection de l'environnement dans les îlots du sud de l'île de Wallis.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par VAIMAGA DU VILLAGE DE HALALO auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2020. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-504 du 26 juin 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 148/CP/2020 du 12 juin 2020 accordant une aide financière à M. FAUA Paulo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter

de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 148/CP/2020 du 12 juin 2020 accordant une aide financière à M. FAUA Paulo – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances, le directeur de la Direction des finances publiques et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 148/CP/2020 du 12 juin 2020 accordant une aide financière à M. FAUA Paulo – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;

Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;

Vu La Demande déposée par M. FAUA Paulo, né le 02 septembre 1943 ;

Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/06-2020/MGL/ti du 10 juin 2020 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant que M. FAUA s'est retrouvé avec une importante facture d'eau suite à des fuites ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 12 juin 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à M. FAUA Paulo, domicilié à Mala'e – route de l'aérodrome – Hihifo, une aide financière d'un montant de **soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize francs CFP (79 993FCFP)** pour l'aider à régler la facture d'eau de son logement.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la société VAI WF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-505 du 26 juin 2020 autorisant le versement à la circonscription d'Uvea, d'une première subvention au titre du FEI 2018 pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des bâtiments de la circonscription d'Uvea.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – installation des panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des bâtiments de la circonscription d'Uvéa, signée le 20 juillet 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une première subvention d'un montant de **34 000 €** (trente quatre mille euros) soit 4 057 279 XPF (quatre millions cinquante sept mille deux cent soixante dix-neuf XPF) en crédit de paiement (CP) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2018

pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des bâtiments de la circonscription d'Uvéa ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur l'EJ : 2102543636 ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-506 du 26 juin 2020 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un responsable du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Vailepo, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un responsable du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Vailepo, sera ouvert à compter **du mardi 30 JUIN 2020** au sein des services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

L'agent recruté sera rémunéré à l'indice C1 soit un salaire brut de 294 197 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2.- Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions du poste concerné par le présent recrutement ;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être titulaire au minimum du **BACCALAURÉAT + 2 dans un domaine scientifique et/ou technique**
- être titulaire du permis de conduire

Article 3.- Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae et une lettre de motivation
- une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité et du permis de conduire
- là ou les pièces justifiant de la situation régulière au regard du service national (attestation de recensement, certificat de JDC, attestation JAPD...) pour les candidats de 25 ans ou moins.

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

La fiche d'inscription est disponible sur le site de l'Administration supérieure (www.wallis-et-futuna.gouv.fr) ou peut être retirée au service des ressources humaines de l'Administration supérieure de 08h00 à 16h00 à partir du **mardi 30 JUIN 2020**.

Les dossiers d'inscription devront être remis complets à ce même service, au plus tard, le **VENDREDI 17 JUILLET**. **Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

3. **Lieu d'examen**

Les lieux et les horaires des épreuves d'admissibilité et d'admission de ce concours seront précisés sur la convocation adressée aux candidats.

Article 4.- Le concours est composé d'une épreuve d'admissibilité (cas pratiques) et d'une épreuve orale d'admission

1. **Épreuve écrite d'admissibilité :**

Date : **MERCREDI 5 AOÛT 2020**

Les candidats seront convoqués par courrier transmis par courriel.

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 4 candidats ayant obtenu les meilleures notes aux épreuves d'admissibilité sera publié par voie d'affichage à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure.

2. **Épreuve orale d'admission :**

Date : (la date et l'horaire seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier transmis par courriel à un entretien avec le jury.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5.- En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- **La composition du jury de sélection est la suivante :**

Président : Monsieur le préfet ou son représentant
 Membres : Monsieur le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
 Madame la cheffe du service des ressources humaines ou son représentant
 Monsieur le chef du service territorial de l'environnement ou son représentant

Article 7.- Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

À l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8.- À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-507 du 26 juin 2020 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent pépiniériste, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-259, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent pépiniériste, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;

Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Suite a l'épreuve écrite d'admissibilité et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2020-259 , portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent pépiniériste, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, affecté au service des affaires rurales à Wallis, sont déclarés admissibles les candidats dont les noms suivent :

1. **KOLOTOLU Leone**
2. **LUAKI Silipeleto**
3. **LUPEKULA Hervé**
4. **MOEFANA Vitali**
5. **SIALEHAAMO Atlas**
6. **TAGATAMANOGI Samisoni**

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-508 du 26 juin 2020 rendant exécutoire la délibération n° 01/AT/2020 du 25 juin 2020 portant adoption de l'ordre du jour de la session Administrative 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 01/AT/2020 du 25 juin 2020 portant adoption de l'ordre du jour de la session Administrative 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 01/AT/2020 du 25 juin 2020 portant adoption de l'ordre du jour de la session Administrative 2020.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;

Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2020-398 du 03 juin 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 25 juin 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 :

L'Assemblée Territoriale adopte l'ordre du jour de la session Administrative 2020.

Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT
Atoloto KOLOKILAGI

La secrétaire
Yannick FELEU

**PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION
ADMINISTRATIVE 2020
(25 juin 2020)**

LES DOSSIERS A DÉLIBÉRER

Commission de l'Équipement, du Plan et de l'Environnement (CEPE)

- Projet de délibération relatif au barème des prestations des laboratoires du service des Travaux publics ;
- Projet de délibération relatif au barème des prestations topographiques du service des Travaux publics ;
- Projet de délibération relatif au barème des prestations du bureau d'études du service des Travaux publics ;
- Projet de délibération portant modification les tarifs de location des véhicules et engins du service des travaux publics
- Projet de délibération portant création de la Commission Locale des Routes (STP)
- Projet de délibération portant mise en place d'une mission de Prévention du Péril Animalier (MPPA) à caractère occasionnel sur l'aérodrome de Futuna – Pointe de Vele ;

- Projet de délibération relatif à la convention de concession de l'énergie électrique (STP)
- Projet de délibération relatif au contrat d'affermage de l'eau (STP)
- Projet de délibération relatif à l'éclairage public (STP)
- Projet de délibération portant adoption de la convention de coopération relative à l'appui aux politiques publiques liées à la biodiversité de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Office français de la biodiversité – OFB, (STE)
- Projet de délibération portant adoption de la convention de coopération relative à la mise en œuvre des politiques publiques environnementales de Wallis et Futuna, entre le Territoire, l'Assemblée territoriale, l'Agence des déchets et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et l'Office français de la biodiversité - OFB, (STE)
- Projet de délibération portant modification de la délibération n°08/AT/2003 portant fixation des tarifs des prestations diverses assurées par le service territorial de l'environnement (STE)
- Projet de délibération portant avis au projet d'arrêté fixant la liste des espèces à protéger à Wallis et Futuna (STE)
- Projet de délibération relatif à la desserte aérienne inter-îles de Wallis et Futuna post 2023 (CEPE)

Commission du développement, des Affaires Economiques et du Tourisme (CDAET)

- Projet de délibération relatif au 12ème instrument financier de la coopération PTOM - UE (SCOPPD)
- Projet de délibération portant adoption de la stratégie du tourisme (AED)
- Projet de délibération émettant un vœu relatif à la modernisation des statuts de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna (CDAET)

Commission des Affaires Sociales et de la Fonction Publique (CASFP)

- Projet de délibération relatif au Guichet unique des prestations sociales (Administration)
- Projet de délibération relatif aux conditions d'attribution du forfait des 60m3 d'eau (SITAS)
- Projets de délibérations portant revalorisation de l'aide à l'enfant.
- Vœu pour la mise en place du Service Militaire Adapté

Commission de l'Enseignement

- Projet de délibération relatif au Campus connecté (SCOPPD)

Commission de l'Intégration régionale

- Projet de délibération relative à la Déclaration d'intention entre l'Etat, la République des Fidji et Wallis et Futuna (CIR)

Commission de la Condition Féminine, de l'Artisanat et de la Culture (CCFAC)

- Projet de délibération relative à la mise en place d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation du bâtiment d'archives de Wallis (STAC)
- Projet de délibération autorisant la recherche de source de financement concernant le bâtiment des archives de Wallis (STAC)
- Projet de délibération portant adoption de la stratégie de la culture et du patrimoine (STAC)
- Projet de délibération approuvant la politique linguistique 2020-2025

Commission de la Jeunesse et des Sports (CJS)

- Projet de délibération portant création de la Mission d'Insertion des Jeunes (CJS)

Commission des Finances et du Budget (CFB)

- Projet de délibération portant adoption des budgets supplémentaires du Territoire, du Service des Postes et des Télécommunications, et de la stratégie sectorielle numérique (S. Finances)
- Projet de délibération portant adoption des comptes administratifs du Territoire, du SPT et de la stratégie territoriale de développement numérique de W & F (S. Finances)
- Projet de délibération portant adoption des résultats de gestion « exercice 2019 sur l'exercice 2020 » du budget principal du Territoire et du budget annexe du service des postes et télécommunications (S. Finances)

POINTS D'INFORMATION (notes à établir par les services concernés dans la mesure où certains dossiers ne pourront être évoqués)

- Information sur les travaux du groupe de travail sur le statut (note de la Présidence)
- Information sur les travaux du quai de Leava, 10^{ème} FED (note du SCOPPD)
- Information sur la stratégie numérique et DTHD (note du SCOPPD, note du SPT)
- Point sur PROTEGE (note de synthèse SCOPPD)
- Point sur la gestion du Covid-19 (aide d'urgence aux résidents permanents, Fonds de solidarité, aide à l'activité partielle/ équipements et dépenses induits pour l'ADS/ SAS, coûts du confinement et du rapatriement... Bilan moral, note de l'Administration supérieure)
- Point sur l'exécution du Contrat de convergence et de transformation (note du SCOPPD)
- Point sur le Contrat social (note du SITAS et S.Finances)
- Information sur la convention portant concession de l'enseignement primaire à la Mission catholique (note du Vice- rectorat)
- Point sur les contentieux du Territoire (note du pôle juridique)
- Le Contrat de transition écologique (note du STE)
- Projet GALILEO (dossier)
- Point sur l'Accord particulier (note du SCOPPD)
- Projets de dessertes aérienne et maritime (GT, note de l'Administration supérieure)

- Projet de bateau de pêche de M. SOKOTAUA Mataku (note du STARP)
- Expertise de la loi statutaire déposée par Me LABRO (dossier)
- Conventions de concession des communications extérieures (note SCOPPD)
- Point sur le parc automobile du Territoire (note Administration)
- Arrêté n°76 : problématique de la disponibilité (note Administration)
- Arrêté n°76 incidence des modifications des articles 35 et 36 (note Administration)
- L'aide au frêt (note AED)
- Centre de Formation et d'Apprentissage (déclassé de l'oj, SITAS, CCIMA)

Arrêté n° 2020-509 du 30 juin 2020 autorisant le versement du solde de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna au titre de l'exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20

juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kwh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2020-394 du 29 mai 2020 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 30 juin 2020 ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 26 juin 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en FCFP/litre
Essence	144,5
Gazole routier	149,0
Gazole vendu à EEWF	112,7
Kérosène (Jet A1)	180,0

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2020-394 du 29 mai 2020 susvisé, est applicable à compter du **1^{er} juillet 2020**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

DECISIONS

Décision n° 2020-513 du 16 juin 2020 accordant une subvention à l'association CLUB D'ATHLETISME DE KAFIKA

Une subvention d'un montant de 4190 € (500 000 XPF) est accordée à l'association CLUB D'ATHLETISME DE KAFIKA, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : achat javelot, poids, chaussures.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP Wallis.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-515 du 18 juin 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. FITIALEATA Kolio**, correspondant de l'élève boursier **FITIALEATA Kolomasio**, scolarisé en T BP TMA, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Péro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2020 sur le compte domicilié à la BNC COCOTIER en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2020-516 du 18 juin 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. VAITULUKINA Emilio**, correspondant de l'élève boursière **TAUHOLA Nicoléa**, scolarisée en 1 BP Métier de la Mode, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2020 sur le compte domicilié à la Société Générale de Paita en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2020-517 du 18 juin 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. MUSULAMU Soane**, correspondant de l'élève boursier **MUSULAMU Enzo**, scolarisé en 1 BP ORGO, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2020 sur le compte domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2020-518 du 18 juin 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme SAVEA Lotana**, correspondante de l'élève boursière **SAVEA Amelia Togavai**, scolarisée en 1ère G option NSI Maths, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2020 sur le compte n° **14158 01022 0013711L051 78** domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2020-520 du 22 juin 2020 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/AT/2009 susvisée, est remboursé à **Mlle GARAEBITI Angéline**, étudiante en 1^{ère} année de DUT MMI (Métier du Multimédia et de l'Internet), à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année scolaire 2020.

L'étudiante s'étant acquittée de la cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs (46 400 F cfp)** correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à l'OPT de Nouméa.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2020-531 du 25 juin 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %**, à **Mme GARAEBITI Angéline** inscrit en 1^{ère} année de DUT **Métiers du Multimédia et de l'Internet** à l'Université de Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa, pour la rentrée universitaire 2020.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50 %**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT-Nouméa, la somme de **20 655 cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245

Décision n° 2020-532 du 25 juin 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %**, à **Mme GARAEBITI Angéline** inscrit en 1^{ère} année de DUT **Métiers du Multimédia et de l'Internet** à l'Université de Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa, pour la rentrée universitaire 2020.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50 %**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT-Nouméa, la somme de **20 655 cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – s/rub : 203 - Nature : 6245

Décision n° 2020-533 du 25 juin 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **HEAFALA Marie Thérèse** inscrite en **1^{ère} année de Licence de Droit Eco-Gestion** à l'Université d'Orléans (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245

Décision n° 2020-534 du 25 juin 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **KIVALU Sililo** inscrit en **1^{ère} année de Licence – Sciences Humaines et Sociales – Portail 8 – Droit - histoire** à l'Université d'Orléans (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245

Décision n° 2020-535 du 25 juin 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis/Paris** en classe économique pour le stage professionnel 2019-2020 de l'étudiant **VAISALA Yoven** inscrit en **1^{ère} année de BTS Gestion des transports et logistiques associée** au lycée professionnel des métiers Gabriel Voisin – BOURG-EN-BRESSE (01).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245

Décision n° 2020-536 du 25 juin 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **FAKATAULAVELUA Aloisia** inscrite en **2^{ème} année de BTS Management des Unités Commerciales** au lycée Jean Moulin – DRAGUIGNAN (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245

Décision n° 2020-537 du 25 juin 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **MOEFANA Logomanuia** inscrite en **2^{ème} année de**

BTS Management des Unités Commerciales au lycée Jean Moulin – DRAGUIGNAN (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245

Décision n° 2020-543 du 30 juin 2020 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Mesdemoiselles LAKINA Glenda et TUFALÉ Sesilia**, stagiaires de la formation professionnelle, des titres de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.

Les intéressées iront se présenter aux épreuves d'admission de la Marine Nationale pour intégrer l'Ecole de Maistrance. Les épreuves se dérouleront à la Base Navale de Chaleix Nouméa, Nouvelle Calédonie, du 06/07/20 au 10/07/20.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1^{er}.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2020 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2020-544 du 30 juin 2020 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2020.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr ou Mme TAKASI Edwise**, correspondants de **l'élève boursier MASIMA Motesito**, scolarisé en 2^{nde} Bac Pro OBM, en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat de Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de Trente mille francs (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2020 sur leur compte domicilié à la BCI de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

ANNONCES LÉGALES

NOM : MAVAETAU
Prénom : Tonata
Date & lieu de naissance : 24/04/1994 à Wallis
Domicile : Puleaga Falaleu Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Vente de plats
Enseigne : FOLAUHAVILI
Adresse du principal établissement : Puleaga Falaleu Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
 Pour avis, Le représentant légal

NOM : TIALETAGI
Prénom : Sakopo
Date de naissance : 03/12/1956
Domicile : Vaimoni Falaleu BP 335 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Activités des Economistes de la Construction.** Assistance, Description, Etablissement, Analyses, suivi, ordonnance et la planification du chantier.
Enseigne : ADEC
Adresse du principal établissement : Vaimoni Falaleu BP 335 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
 Pour avis, Le représentant légal

NOM : PAKAINA
Prénom : Sosefo
Date & lieu de naissance : 21/09/1984 à Nouméa
Domicile : Afala Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Pâtisserie boulangerie
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
 Pour avis, Le représentant légal

NOM : WALLEIT
Prénom : Patrick
Date & Lieu de naissance : 09/11/1960 Allemagne
Domicile : Route de Gahi Mua 98600 Uvéa
Nationalité : Allemand
Activité effectivement exercée : Site web & design création
Adresse du principal établissement : Gahi Hahake 98600 Uvéa
Fondé de pouvoir : WALLEIT Patrick
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
 Pour avis, Le représentant légal

NOM : KAVAUVEA
Prénom : Suliana
Date de naissance : 17/02/1965 à Futuna
Domicile : Sisia Ono Alo Futuna

Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Cuissons de produits de boulangerie
Adresse du principal établissement : Sisia Ono Alo
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
 Pour avis, Le représentant légal

NOM : TUKUMULI
Prénom : Soane Tamaseno
Date & Lieu de naissance : 01/04/1976 à Futuna
Domicile : Matalaa Utufua Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Station service
Enseigne : ST STATION FATIMA
Adresse du principal établissement : Vaitupu Hihifo
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
 Pour avis, Le représentant légal

NOM : MASEI
Prénom : Larissa
Date & Lieu de naissance : 28/05/1976 à Nouméa
Domicile : Mata Utu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Couture, teinture
Adresse du principal établissement : Mata Utu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
 Pour avis, Le représentant légal

NOM : VAITANAKI
Prénom : Gael
Date & Lieu de naissance : 15/01/1985 à Nouméa
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Maçonnerie
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
 Pour avis, Le représentant légal

NOM : DUBOIS
Prénom : Stéphane
Date & Lieu de naissance : 29/02/1976 à Hao – Tuamotu- PF
Domicile : Mata'Utu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Fabrication, réparation de pirogues, Curios
Adresse du principal établissement : Mata'Utu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
 Pour avis, Le représentant légal

BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA

Société Anonyme au capital de 455.000.000 XPF
Siège social : Mata'Utu Hahake (Territoire de Wallis et Futuna)
91 B 210 R.C.S. Mata'Utu Hahake

Comptes annuels au 31 décembre 2019
approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du 12 mai 2020

I. - Bilan au 31 décembre 2019**Actif**

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2018	31/12/2019
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	3 060 608	3 025 960
- Caisse, Banques Centrales	237 954	165 253
- Effets publics et valeurs assimilées	0	0
- Créances sur les établissements de crédit	2 822 654	2 860 707
.Comptes ordinaires	769 253	757 465
.Comptes et prêts	2 053 401	2 103 242
. Opération de pensions	0	0
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	1 926 697	2 011 291
- Créances saines sur la clientèle	1 916 398	2 004 670
.Créances commerciales	0	0
.Comptes débiteurs	15 959	18 607
.Autres crédits	1 900 439	1 986 063
- Créances douteuses et douteuses-compromises	10 299	6 621
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	0	0
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	7 255	7 788
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	6	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14 689	14 343
AUTRES ACTIFS	4 046	3 678
COMPTES DE REGULARISATION	49 285	78 311
TOTAL DE L'ACTIF	5 062 586	5 141 370
HORS BILAN		
Engagements de financement donnés	11 423	0
Engagements de garantie donnés	177 171	176 803

Passif

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2018	31/12/2019
	Avant affectation du résultat	
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	106 528	129 115
- Banques Centrales	5 014	3 576
- Dettes envers les établissements de crédit	101 514	125 538
.Comptes à vue	101 514	125 538
.Comptes et emprunts à terme	0	0
.Opérations de pension	0	0
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	4 243 703	4 262 619
- Comptes à vue	3 645 660	3 681 921
- Comptes à terme	9 658	3 754
- Comptes d'épargne à régime spécial	580 785	575 300
- Autres sommes dues	7 600	1 644
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
- Bons de caisse	0	0
- Autres Dettes Représentées par un titre	0	0
AUTRES PASSIFS	7 948	8 453
COMPTES DE REGULARISATION	33 673	53 334
PROVISIONS	10 965	12 515
DETTES SUBORDONNEES	0	0
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	659 769	675 334
.Capital souscrit	455 000	455 000
.Primes liées au capital et réserves	159 869	159 869
.Provisions réglementées et provisions pour investissement	1 488	1 648
.Report a nouveau	60	162
.Résultat de l'exercice	43 352	58 655
TOTAL DU PASSIF	5 062 586	5 141 370
HORS BILAN		
Engagements de financement reçus	0	0
Engagements de garantie reçus	1 683 375	1 665 305

II. - Compte de résultat au 31 décembre 2019

CHARGES		PRODUITS		COMPTE DE RESULTAT SOCIAL AU 31 DECEMBRE (en milliers d'XPF)	NET	
2018	2019	2018	2019		2018	2019
				PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOITATION BANCAIRE		
(1 591)	(2 115)	113 318	113 277	Intérêts et produits (charges) assimilés	111 727	111 162
(699)	(1 341)	5 537	6 710	. Opérations avec les établissements de crédit	4 838	5 369
(893)	(774)	107 781	106 567	. Opérations avec la clientèle	106 888	105 793
0	0	0	0	. Opérations de crédit-bail et assimilés	0	0
0	0	0	0	. Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	0
0	0	0	0	. Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
		0	0	Revenus des titres à revenu variable	0	0
		0	0	. Dividendes et produits assimilés	0	0
		139 949	162 792	Commissions : produits	139 949	162 792
(12 650)	(13 589)			Commissions : charges	(12 650)	(13 589)
(655)	(227)	7 361	6 439	Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de négociation	6 707	6 211
0	0	0	0	. titres de transaction	0	0
(655)	(227)	7 361	6 439	. opérations de change	6 707	6 211
0	0	0	0	. instruments financiers	0	0
0	0	0	0	Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	0	0
0	0	0	0	. titres de placement	0	0
0	0	0	0	. titres de l'activité de portefeuille	0	0
		8 644	9 039	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES	8 644	9 039
(112)	(1 371)			AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES	(112)	(1 371)
(15 008)	(17 302)	269 272	291 547	PRODUIT NET BANCAIRE	254 264	274 244
(205 233)	(210 138)	0	0	Charges générales d'exploitation	(205 233)	(210 138)
(56 684)	(60 155)	0	0	. Frais de personnel	(56 684)	(60 155)
(1 330)	(1 397)			. Impôts et taxes	(1 330)	(1 397)
(147 219)	(148 586)			. Autres frais administratifs	(147 219)	(148 586)
(3 928)	(3 524)			Dot. aux amort. et aux dépréciations s/immob.financières incorporelles et corporelles	(3 928)	(3 524)
(224 170)	(230 965)	269 272	291 547	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	45 102	60 582
(8 248)	(14 728)	8 019	12 960	Coût du Risque	(229)	(1 767)
(232 418)	(245 692)	277 291	304 507	RESULTAT D'EXPLOITATION	44 873	58 815
(33)	0	0	0	Gains et pertes sur actif immobilisés	(33)	0
(232 451)	(245 692)	277 291	304 507	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	44 840	58 815
0	0	0	0	Résultat exceptionnel	0	0
0	0	0	0	Impôts sur les bénéfices	0	0
(2 505)	(355)	1 017	195	Dotations /reprises provisions réglementées	(1 488)	(160)
(234 956)	(246 047)	278 308	304 702	RESULTAT NET	43 352	58 655

III. - Affectation du résultat.
--

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019 de la manière suivante :

Détermination du bénéfice distribuable (XPF)	
Bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2019	58.655.425
Poste « Réserve extraordinaire »	0
Poste « Report à Nouveau » bénéficiaire	162.050
Soit un total formant un bénéfice distribuable de :	58.817.475
Affectation du bénéfice distribuable	
Dotation au poste « Réserve légale »	0
Dotation au poste « Réserve Extraordinaire »	0
A titre de dividendes attribués aux actionnaires	58.750.000
Soit un solde affecté au poste « Report à Nouveau » de :	67.475
Total	58.817.475

L'Assemblée Générale décide une distribution du dividende d'un montant de 58.750.000 XPF.

Le dividende d'un montant de 58.750.000 XPF correspond à une distribution de 235 XPF par action au nominal de 1.820 XPF.

Le dividende de l'exercice 2019 sera mis en paiement à compter du 13 mai 2020.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les sommes distribuées au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

Exercice	Nominal de l'action (XPF)	Nombre d'actions	Dividende par Action (XPF)	Montant distribué (XPF)
2016	1 820	250 000	204	51.000.000
2017	1 820	250 000	176	44.000.000
2018	1 820	250 000	173	43.250.000

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents/réputés présents ou représentés.

IV. - Annexes

Note n° 1 - Principes comptables et de présentation des états financiers de Banque de Wallis et Futuna

ACTIVITE

La Banque de Wallis et Futuna est un établissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement. Son siège est situé à Mata Utu ; elle opère son activité de banque de détail sur le territoire de Wallis et Futuna.

PRINCIPES GENERAUX

Les états financiers sont établis conformément aux principes comptables applicables en France aux établissements de crédit et aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux états de synthèse individuels.

Les comptes sont exprimés en milliers de Francs Pacifique.

CHANGEMENT DE METHODES

Il n'y a pas de changement de méthode comptable applicable à La Banque de WALLIS et FUTUNA réalisé au cours de l'exercice ayant un impact sur la comparabilité des comptes. Les règles de présentation des comptes sont similaires à celles pratiquées lors de l'exercice précédent.

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Néant

EVENEMENTS POST-CLOTURE

L'épidémie de coronavirus a démarré fin 2019, mais n'a été reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé qu'à partir du 11 mars 2020. De nombreux gouvernements et organismes de réglementation ont adopté diverses mesures pour lutter contre sa propagation, en imposant notamment des restrictions sur les voyages, des quarantaines, des fermetures d'entreprises et d'autres activités ainsi que le confinement de certaines zones. Ces mesures vont affecter la chaîne d'approvisionnement mondiale ainsi que la demande de biens et de services et auront donc un impact important sur la croissance mondiale.

Dans le même temps, les politiques budgétaires et monétaires ont été assouplies pour soutenir l'économie. Alors que ces mesures gouvernementales et leurs effets sont encore en cours d'évolution, l'incertitude demeure élevée concernant l'ampleur des dommages que cette épidémie aura causés aux économies tant au niveau local que mondial.

Les comptes au 31 décembre 2019 ont été préparés sur la base de la continuité d'activité sans effet de cet événement postérieur à la date de clôture. Cette épidémie pourrait avoir des impacts plus ou moins importants sur les états financiers de l'exercice 2020. Ceux-ci dépendront notamment de la santé financière des clients avant l'épidémie et de l'efficacité des mesures de soutien gouvernemental et financier dont ils bénéficieront et de l'ampleur des dommages affectant leurs activités commerciales ou leurs effectifs.

Alors que l'effet de ces événements sur la Banque de Wallis et Futuna est largement imprévisible dans la mesure où la pandémie continue de se propager, ces impacts concerneront principalement le niveau des pertes de crédit attendues et l'évaluation des actifs. Ils seront atténués par les effets de l'ensemble des mesures contracycliques.

SITUATION DE LIQUIDITE DE LA BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA

Les accords de refinancement avec le groupe BNP Paribas dans le cadre de la gestion actif-passif permettent à la Banque de Wallis et Futuna SA de respecter les ratios réglementaires de liquidité.

PRINCIPES COMPTABLES**Créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle**

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme.

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de celles qui sont matérialisées par un titre. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes débiteurs de la clientèle et autres crédits.

Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle sont inscrites au bilan à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.

La Banque de Wallis et Futuna applique le règlement 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Les prêts consentis et les engagements de crédit confirmés sont répartis entre les encours réputés sains, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une restructuration et les encours jugés douteux.

Le suivi des créances s'appuie sur le système de notation des risques de crédit adopté par le groupe BNP Paribas SA. Ce dernier prend en compte deux paramètres fondamentaux : la probabilité de défaut de la contrepartie qui s'exprime au moyen d'une note et le taux de récupération global qui est attaché à la nature des transactions. L'échelle de note de contrepartie comprend douze niveaux : dix couvrant les créances saines et deux relatifs aux clients douteux et douteux compromis.

Sont considérées comme douteuses les créances pour lesquelles la banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Les crédits présentant des échéances impayées depuis plus de trois mois, plus de six mois en matière immobilière, ainsi que les crédits faisant l'objet d'une procédure contentieuse sont considérés comme douteux. La classification en douteux d'une créance entraîne immédiatement celle de l'ensemble des encours et des engagements relatifs au débiteur dans cette même catégorie.

Ces crédits donnent lieu à la constitution de provisions pour créances douteuses, à hauteur de la perte en capital prévisible et du montant des intérêts impayés ; le montant de la provision ne peut être inférieur au montant des intérêts comptabilisés, sauf si les garanties dont dispose la banque permettent d'assurer le recouvrement du capital et de tout ou partie des intérêts dus. Ces garanties sont constituées de garanties hypothécaires et nantissements pour protéger le risque de crédit attaché aux portefeuilles de créances.

Lorsque la restructuration d'une créance pour cause de difficultés financières de l'emprunteur classée parmi les créances saines a été conclue à des conditions hors marché, celle-ci est spécifiquement identifiée et donne lieu au calcul d'une décote représentant l'écart, en valeur actualisée, d'intérêt entre les nouvelles conditions de rémunération et les conditions initiales de rémunération de ladite créance. Les décotes sont comptabilisées en déduction de l'actif et reprises en résultat de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle de la créance. Lorsqu'une créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau des échéances impayées, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est immédiatement déclassée en créances douteuses ou en créances douteuses compromises.

Lorsque le paiement des échéances initiales d'un crédit devenu douteux a repris de manière régulière, celui-ci peut à nouveau être classé dans la catégorie des créances saines. De même, les créances douteuses ayant fait l'objet d'une restructuration dont les termes sont respectés sont également reclassées en créances saines.

Sont considérées comme douteuses compromises, les créances sur des contreparties dont les conditions de solvabilité sont telles qu'après une durée raisonnable de classement en douteux, aucun reclassement en sain n'est prévisible, les créances pour lesquelles la déchéance du terme a été prononcée, les créances issues de restructurations pour lesquelles le débiteur est à nouveau en défaut, ainsi que les créances classées en douteux depuis plus d'un an, sur lesquelles un défaut de paiement a été constaté, et qui ne sont pas assorties de garanties de recouvrement quasi intégral de la créance. Lorsque toutes les voies de recours par voie judiciaire et amiable ont été épuisées et confirmer ainsi le caractère irrécouvrable d'une créance, cette dernière fait l'objet d'une procédure d'enregistrement définitif en perte.

Les dépréciations pour créances douteuses couvrant des risques inscrits à l'actif du bilan sont affectées en déduction des actifs concernés. Les provisions maintenues au passif du bilan sont constituées des provisions pour engagements par signature, et des provisions pour procès et autres préjudices, ainsi que des provisions pour risques non spécifiquement identifiés et pour risques sectoriels éventuels.

Au compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécouvrables, les récupérations sur créances amorties et les décotes calculées sur créances restructurées sont regroupées dans la rubrique "Coût du risque".

Les intérêts correspondant à la rémunération de la valeur comptable des créances dépréciées, ou à la reprise de l'effet d'actualisation, sont comptabilisées en "produits d'intérêts", tout comme les reprises de décote sur créances restructurées".

Titres

Le terme "titres" recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire, qu'il soit fondé sur des taux fixes ou sur des taux variables), les actions et les autres titres à revenu variable.

Selon les dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de transaction, titres de placement, titres de l'activité de portefeuille, titres d'investissement, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées.

En cas de risque de crédit avéré, les titres à revenu fixe des portefeuilles de placement et d'investissement sont identifiés comme des titres douteux, selon les mêmes critères que ceux applicables aux créances et engagements douteux.

Lorsque des titres supportant un risque de contrepartie sont classés en douteux, la provision relative à ce risque, lorsqu'il peut être isolé, est inscrite dans la rubrique « Coût du risque ».

La Banque de Wallis et Futuna ne comptabilise à son bilan que des autres titres détenus à long terme.

• **Autres titres détenus à long terme**

Les "Autres titres détenus à long terme" sont des actions et valeurs assimilées que la Banque de Wallis et Futuna entend détenir durablement pour en retirer à plus ou moins longue échéance une rentabilité satisfaisante, sans pour autant intervenir dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus, mais avec l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice.

Les titres détenus à long terme sont comptabilisés individuellement au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur d'utilité.

Les plus ou moins-values de cession et les mouvements de provisions sont enregistrés dans la rubrique « Gains ou pertes sur actifs immobilisés » du compte de résultat.

Les dividendes sont comptabilisés au compte de résultat dès que leur paiement a fait l'objet d'une résolution d'Assemblée Générale ou lors de leur encaissement lorsque la décision de l'Assemblée n'est pas connue. Ils sont enregistrés dans la rubrique "Revenus des titres à revenu variable".

Ils sont évalués à la clôture de l'exercice pour déterminer individuellement leur valeur d'utilité, sur la base notamment de la quote-part de la situation nette comptable après distribution des dividendes ajustée des charges constatées d'avances, des charges à répartir sur plusieurs exercices, des produits constatés d'avance et des subventions d'investissements de la société dont ils relèvent.

L'appréciation de la valeur économique des sociétés entre aussi en considération pour la constatation de dépréciations éventuelles. Les moins-values latentes, calculées valeur par valeur, pouvant résulter de cette évaluation, donnent lieu, le cas échéant, à une provision pour dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées pour leur valeur d'acquisitions augmentée des coûts directement attribuables d'installation ou d'adaptation (logiciels).

Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes éventuelles de valeur.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilité attendue et selon le mode linéaire. Les dotations aux amortissements sont comptabilisées dans la rubrique « Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles » du compte de résultat.

La durée de vie estimée est de 4 ans pour le matériel roulant, 4 ans pour les logiciels informatiques, les autres immobilisations varient entre 5 et 10 ans et le matériel informatique sur 5 ans.

La durée d'amortissement retenue pour les logiciels d'infrastructure est de 8 ans (V400 par exemple).

Les immobilisations amortissables font en outre l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture, d'éventuels indices de pertes de valeur sont identifiés. Si un indice de dépréciation est identifié, la nouvelle valeur recouvrable de l'actif est comparée à la valeur nette comptable de l'immobilisation. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée en compte de résultat. La dépréciation est reprise en cas de modification de l'estimation de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de dépréciation. Les dépréciations sont comptabilisées dans la rubrique « Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles » du compte de résultat.

Les plus ou moins-values de cession des immobilisations d'exploitation sont enregistrées au compte de résultat dans la rubrique « Gains et pertes sur actifs immobilisés ».

Dettes envers les établissements de crédit et comptes créditeurs de la clientèle

Les dettes envers les établissements de crédit et la clientèle sont présentées selon leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue ou à terme pour les établissements de crédit ; comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts pour la clientèle. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés au bilan parmi les dettes rattachées.

Provisions pour risques et charges non liées à des opérations bancaires

La Banque de Wallis et Futuna constitue des provisions pour risques et charges afin de couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. Conformément aux textes en vigueur, la constitution de telles provisions non liées à des opérations bancaires est subordonnée à l'existence

d'une obligation envers un tiers à la clôture, à la probabilité de sortie de ressources au bénéfice de ce tiers et à l'absence de contrepartie équivalente attendue de ce tiers.

Coût du risque

La rubrique « Coût du risque » comprend les charges résultant de la manifestation de risques de contrepartie, litiges et fraudes inhérents à l'activité bancaire réalisée avec des tiers. Les dotations nettes aux provisions ne relevant pas de tels risques sont classées dans les rubriques du compte de résultat correspondant à leur nature.

Instruments de change à terme

La banque peut initier des contrats de change à terme fermes dans le cadre d'opérations de couverture. Les engagements relatifs à ces instruments sont enregistrés au hors-bilan pour la valeur nominale des contrats. Ils sont valorisés au cours du comptant en vigueur à la clôture de l'exercice. Les différences d'intérêts relatives aux opérations de change à terme couvertes ou reports-dépôts, sont traitées conformément au principe de spécialisation et rapportées aux résultats sur la durée effective de l'opération couverte.

Opérations en devises

Les positions de change sont, d'une manière générale, évaluées aux cours de change officiels de fin de période. Les profits et les pertes de change résultant des opérations courantes conclues en devises sont enregistrés dans le compte de résultat.

Les écarts de change résultant de la conversion, sur la base des cours officiels de fin d'exercice, des actifs en devises détenus d'une façon durable sont inscrits dans des comptes d'écarts de conversion rattachés aux comptes de bilan enregistrant ces différents actifs (pour les actifs financés en Francs Pacifique) ou sont comptabilisés de manière symétrique aux écarts de change des financements correspondants (pour les actifs financés directement en devises).

Impôts

Il n'y a pas d'impôt sur les sociétés sur le Territoire de Wallis et Futuna.

Avantages bénéficiant au personnel

Les avantages consentis au personnel de la Banque de Wallis et Futuna sont classés en trois catégories :

- les avantages à court terme tels que les salaires, les congés annuels, l'intéressement, la participation, l'abondement ;
- les avantages à long terme qui comprennent les congés rémunérés (le compte épargne temps) et les primes liées à l'ancienneté, certaines rémunérations différées versées en numéraire ;
- les avantages postérieurs à l'emploi constitués notamment par les compléments de retraite bancaire versés par les Caisses de retraite, par les primes de fin de carrière, ...

• Avantages à court terme

L'entreprise comptabilise une charge lorsqu'elle a utilisé les services rendus par les membres du personnel en contrepartie des avantages qui leur ont été consentis.

• Avantages à long terme

Les avantages à long terme désignent les avantages, autres que les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail, qui ne sont pas dus intégralement dans les douze mois suivants la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants. La méthode d'évaluation actuarielle est similaire à celle qui s'applique aux avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies, mais les écarts actuariels sont comptabilisés immédiatement tout comme l'effet lié à d'éventuelles modifications de régime.

Sont notamment concernées par cette catégorie les rémunérations versées en numéraire et différées de plus de douze mois, qui sont provisionnées dans les comptes des exercices au cours desquels le salarié rend les services correspondants. Lorsque ces rémunérations variables différées sont soumises à une condition d'acquisition liée à la présence, les services sont présumés reçus sur la période d'acquisition et la charge de rémunération correspondante est inscrite, prorata temporis sur cette période, en frais de personnel en contrepartie d'un passif. La charge est révisée pour tenir compte de la non-réalisation des conditions de présence ou de performance.

En l'absence de condition de présence, la rémunération variable différée est provisionnée immédiatement sans étalement dans les comptes de l'exercice auquel elle se rapporte ; le passif est ensuite réestimé à chaque clôture en fonction des éventuelles conditions de performance, et ce jusqu'à son règlement.

• Avantages postérieurs à l'emploi

Les avantages postérieurs à l'emploi dont bénéficient les salariés de la Banque de Wallis et Futuna résultent de régimes à cotisations définies et de régimes à prestations définies.

Les régimes qualifiés de « régimes à cotisations définies », comme la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse qui verse une pension de retraite aux salariés de la Banque de Wallis et Futuna ainsi que les régimes de retraite complémentaires et interprofessionnels, ne sont pas représentatifs d'un engagement pour l'Entreprise et ne font l'objet d'aucune provision. Le montant des cotisations appelées pendant l'exercice est constaté en charges.

Seuls les régimes qualifiés de « régimes à prestations définies », soit notamment les compléments de retraite et les primes de fin de carrière, sont représentatifs d'un engagement à la charge de l'Entreprise qui donne lieu à évaluation et provisionnement.

Le classement dans l'une ou l'autre de ces catégories s'appuie sur la substance économique du régime pour déterminer si la Banque de Wallis et Futuna est tenu ou pas, par les clauses d'une convention ou par une obligation implicite, d'assurer les prestations promises aux membres du personnel.

Les avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies font l'objet d'évaluations actuarielles tenant compte d'hypothèses démographiques et financières. Le montant provisionné de l'engagement est déterminé en utilisant les hypothèses actuarielles retenues par l'Entreprise et en appliquant la méthode des unités de crédit projetées. Cette méthode d'évaluation tient compte d'un certain nombre de paramètres tels que des hypothèses démographiques, de départs anticipés, d'augmentations des salaires et de taux d'actualisation et d'inflation. La valeur d'actifs éventuels de couverture est ensuite déduite du montant de l'engagement. Ces avantages sont calculés par le groupe BNP Paribas S.A.

La mesure de l'obligation résultant d'un régime et de la valeur de ses actifs de couverture peut évoluer fortement d'un exercice à l'autre en fonction de changements d'hypothèses actuarielles et entraîner des écarts actuariels.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, La Banque de Wallis et Futuna applique la recommandation de l'Autorité des Normes Comptables n° 2013-02 du 7 novembre 2013 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires. Ainsi, la méthodologie du « corridor » est abandonnée et les écarts actuariels sont désormais comptabilisés intégralement.

La charge annuelle comptabilisée en frais de personnel au titre des régimes à prestations définies est représentative des droits acquis pendant la période par chaque salarié correspondant au coût des services rendus, du coût financier lié à l'actualisation des engagements, du produit attendu des placements, de l'amortissement des écarts actuariels et des coûts des services passés résultant des éventuelles modifications de régimes, ainsi que des conséquences des réductions et des liquidations éventuelles de régimes.

Enregistrement des produits et des charges

Les intérêts et commissions assimilées sont comptabilisés pour leur montant couru, constaté prorata temporis. Les commissions assimilées aux intérêts comprennent notamment certaines commissions perçues lorsque celles-ci sont incorporées dans la rémunération des prêts. Les coûts marginaux de transaction que la Banque supporte à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours font également l'objet d'un étalement sur la durée de vie effective du crédit.

Les commissions non assimilées à des intérêts et correspondant à des prestations de service (notamment les frais de mise en place lors de l'octroi de crédits immobiliers) sont enregistrées à la date de réalisation de la prestation ou de façon proratisée sur la durée du service rendu lorsque celui-ci est continu.

Conformément au règlement n°2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) et aux principes retenues par le groupe BNP Paribas pour ses activités de Banque de Détail, La Banque de Wallis et Futuna étale les frais de dossier de crédit consommation et les commissions apporteurs d'affaires.

Note n° 2 - Opérations interbancaires et assimilées

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2018			31/12/2019		
	Montant brut	Dépréciations	Montant net	Montant brut	Dépréciations	Montant net
Caisse, Banques Centrales	237 954	0	237 954	165 253	0	165 253
.dt intérêts courus	0		0	0		0
Effets publics et valeurs assimilées	0		0	0		0
.dt intérêts courus	0		0	0		0
Créances sur les établissements de Crédit	2 822 654	0	2 822 654	2 860 707	0	2 860 707
- Comptes ordinaires	769 253		769 253	757 465		757 465
.dt créances sur entreprises liées	504 355		504 355	597 215		597 215
.dt intérêts courus	0		0	0		0
- Comptes et prêts	2 053 401		2 053 401	2 103 242		2 103 242
.dt créances sur entreprises liées	0		0	0		0
.dt intérêts courus	3 401		3 401	3 242		3 242
- Opérations de pension	0		0	0		0
.dt intérêts courus	0		0	0		0
.Valeurs recues en pension ou achetées ferme	0		0	0		0
TOTAL	3 060 608	0	3 060 608	3 025 960	0	3 025 960
.dt intérêts courus	3 401		3 401	3 242		3 242

Note n° 3 - Opérations avec la clientèle

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2018			31/12/2019		
	Montant brut	Dépréciations	Montant net	Montant brut	Dépréciations	Montant net
- Crédits sains	1 916 398	0	1 916 398	2 004 670	0	2 004 670
.Créances commerciales	0	0	0	0	0	0
.dt intérêts courus	0		0	0		0
Sociétés	0		0	0		0
Entrepreneurs Individuels	0		0	0		0
Particuliers	0		0	0		0
Autres	0		0	0		0
.Comptes débiteurs	15 959	0	15 959	18 607	0	18 607
.dt intérêts courus	7		7	9		9
Sociétés	1 881		1 881	2 689		2 689
Entrepreneurs Individuels	1 193		1 193	898		898
Particuliers	12 833		12 833	14 987		14 987
Autres	45		45	24		24
.Autres crédits	1 900 439	0	1 900 439	1 986 063	0	1 986 063
.dt intérêts courus	4 855		4 855	4 724		4 724
Sociétés	399 856		399 856	463 785		463 785
Entrepreneurs Individuels	12 069		12 069	6 028		6 028
Particuliers	1 483 659		1 483 659	1 511 526		1 511 526
Autres	0		0	0		0
.Restructurés	0	0	0	0	0	0
.dt intérêts courus	0		0	0		0
- Douteux et Douteux compromis	74 984	64 686	10 299	61 830	55 209	6 621
douteux	55 584	47 846	7 739	43 747	38 710	5 037
.dt intérêts courus	0	0	0	0	0	0
.dt effets désactualisation	2 195	0	2 195	1 799	0	1 799
douteux compromis	19 400	16 840	2 560	18 083	16 499	1 584
.dt intérêts couru	0		0	0		0
TOTAL	1 991 382	64 686	1 926 697	2 066 500	55 209	2 011 291
.dt intérêts courus	4 862	0	4 862	4 733	0	4 733

Note n° 4 - Provisions sur créances interbancaires et clientèles

En milliers d' XPF au 31 Décembre	Encours de dépréciations au 31/12/2018	Dotations aux dépréciations de l'exercice a	Reprises sur dépréciations disponible de l'exercice b	Utilisations des dépréciations de l'exercice c	Encours de dépréciations au 31/12/2019
PROVISIONS INSCRITES EN DEDUCTION DE L'ACTIF	64 686	3 356	1 561	11 272	55 209
- sur Caisse, instituts d'émission et sur concours aux établissements de crédits	0	0	0	0	0
- sur opérations avec la clientèle	64 686	3 356	1 561	11 272	55 209
encours douteux et douteux compromis Sociétés	25 376	0	59	0	25 317
encours douteux et douteux compromis EI	18 179	48	1 080	7 086	10 061
encours douteux et douteux compromis Particuliers	21 131	3 308	422	4 186	19 831
encours douteux et douteux compromis Autres	0	0	0	0	0
PROVISIONS INSCRITES AU PASSIF	0	0	0	0	0
- sur engagements par signature	0	0	0	0	0
encours douteux et douteux compromis Sociétés					
encours douteux et douteux compromis E.I.					
encours douteux et douteux compromis Particuliers					
encours douteux et douteux compromis Autres					
- provision pour litiges divers	0	0	0	0	0
TOTAL	64 686	3 356	1 561	11 272	55 209

Coût du risque (en milliers d'euros)	31/12/2018	31/12/2019
Créances irrécupérables non couvertes par des dépréciations	(145)	(100)
Créances irrécupérables couvertes par des dépréciations	(5 201)	(11 272)
Dépréciations sur créances douteuses utilisées	5 201	11 272
Constitution de dépréciations sur créances douteuses	(2 903)	(3 356)
Reprises de dépréciations sur créances douteuses	2 737	1 561
Récupération sur créances amorties	82	128
TOTAL	(229)	(1 767)

Note n° 5 - Répartition des créances saines par durées résiduelles d'échéances interbancaires et clientèles

En milliers d' XPF au 31 Décembre	Durée résiduelle inférieure à 3 mois	Durée résiduelle comprise entre 3 mois et 1 an	Durée résiduelle comprise entre 1 et 5 ans	Durée résiduelle supérieure à 5 ans	TOTAL 31/12/2019
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	1 225 960	1 000 000	500 000	300 000	3 025 960
- Caisse, Banques Centrales	165 253	0	0	0	165 253
- Effets publics et valeurs assimilées	0	0	0	0	0
- Créances sur les établissements de crédit (1)	1 060 707	1 000 000	500 000	300 000	2 860 707
.Comptes ordinaires	757 465	0			757 465
.Comptes et prêts	303 242	1 000 000	500 000	300 000	2 103 242
.Opérations de pension	0	0	0	0	0
.Prêts subordonnés					0
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	195 418	489 575	1 220 791	98 886	2 004 670
- Créances sur la clientèle (2)	195 418	489 575	1 220 791	98 886	2 004 670
.Comptes débiteurs	18 607				18 607
.Créances commerciales et autres crédits <i>dt Prêts d'épargne-logement</i>	176 811	489 575	1 220 791	98 886	1 986 063
.Opérations de pension	0	0	0	0	0
.Prêts subordonnés	0	0	0	0	0
.Restructurés (3)	0	0	0	0	0
Opérations de crédit-bail et opérations assimilées	0	0	0	0	0
TOTAL	1 421 378	1 489 575	1 720 791	398 886	5 030 630

(1) : Les créances à vue (sans échéance et remboursables à première demande ou échues) sur les établissements de crédit, s'élevaient au 31 décembre 2019 à 757 465 K€ contre 769 253 K€ au 31 décembre 2018.

(2) : Nous n'avons pas de crédit à durée indéterminée sur la clientèle

(3) : Nous n'avons identifié aucune affaire ayant les caractéristiques d'un dossier restructuré selon le CRC 2014-07.

Note n° 6 - Titres à revenus variables, titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme

En milliers d'XPF au 31 décembre	31/12/2018			31/12/2019		
	VALEUR COMPTABLE BRUTE	VALEUR COMPTABLE NETTE	VALEUR ESTIMATIVE	VALEUR COMPTABLE BRUTE	VALEUR COMPTABLE NETTE	VALEUR ESTIMATIVE
ACTIONS ET TITRES A REVENU VARIABLE	0	0	0	0	0	0
- Titres de placement	0	0	0	0	0	0
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0	0	0	0	0
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	7 255	7 255	64 965	7 788	7 788	133 433
- Titres de participation non cotés	7 255	7 255	64 965	7 788	7 788	133 433
- Titres cotés	0	0	0	0	0	0
TOTAL	7 255	7 255	64 965	7 788	7 788	133 433

Note n° 7 - Immobilisations financières, incorporelles et corporelles

En milliers d' XPF au 31 décembre	MONTANT BRUT DEBUT 2019	ACQUISITIONS (1)	CESSIONS (1)	MONTANT BRUT FIN 2019	CUMUL DEPRECIATIONS DEBUT 2019	DOTATIONS	REPRISES	CUMUL DEPRECIATIONS FIN 2019	MONTANT NET FIN 2019
- Titres de placement	0			0	0			0	0
- Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Participations et autres titres détenus à long terme	7 255	550	17	7 788	0	0	0	0	7 788
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	7 255	550	17	7 788	0	0	0	0	7 788
- Immobilisations incorporelles	88 103	0	0	88 103	88 097	6	0	88 103	0
- Immobilisations en cours	0	0	0	0					0
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	88 103	0	0	88 103	88 097	6	0	88 103	0
- Terrains et constructions	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Equipement, mobilier, installation	130 655	2 601	5 794	127 462	115 967	3 518	5 794	113 690	13 772
- Immobilisations en cours	0	571	0	571	0	0	0	0	571
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	130 655	3 172	5 794	128 033	115 967	3 518	5 794	113 690	14 343
TOTAL	226 013	3 722	5 811	223 924	204 064	3 524	5 794	201 793	22 131

(1) Acquisitions, cessions, mouvements provenant des Immobilisations en cours

Note n° 8 - Comptes de régularisation et autres actifs

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2018	31/12/2019
COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	49 285	78 311
- Comptes d'encaissement	44 849	65 052
- Produits à recevoir	1 410	6 232
- Charges constatées d'avance	1 166	1 448
- Autres comptes de régularisation débiteurs	1 860	5 579
AUTRES ACTIFS	4 046	3 678
- Débiteurs divers	4 046	3 678
. Sièges et succursales	0	0
. Autres débiteurs divers	4 046	3 678
-Comptes de stocks et autres emplois	0	0
. Autres débiteurs divers	0	0
- Instruments conditionnels taux d'intérêt	0	0
TOTAL	53 331	81 989

Note n° 9 - Répartition des dettes interbancaires par durées résiduelles

En milliers d' XPF au 31 décembre	Echéance inférieure à 3 mois	Echéance comprise 3 mois et 1 an	Echéance comprise 1 an et 5 ans	Echéance supérieure à 5 ans	Total 31/12/2019
Comptes créditeurs interbancaires et assimilés	129 115	0	0	0	129 115
. Banques centrales	3 576	0	0	0	3 576
. Dettes envers les établissements de crédit	125 538	0	0	0	125 538
- Comptes ordinaires	125 538	0	0	0	125 538
<i>dt dettes sur entreprises liées</i>	68 108				68 108
<i>dt autres sommes dues</i>	20 002				20 002
<i>dt intérêts courus (2)</i>	0				0
- Comptes et emprunts (1)	0	0	0	0	0
<i>dt dettes sur entreprises liées</i>	0	0	0	0	0
<i>dt intérêts courus (2)</i>	0				0
- Opérations de pension	0	0	0	0	0
.valeurs données en pension ou vendues ferme	0				0
TOTAL	129 115	0	0	0	129 115

(1) Les comptes et emprunts enregistrent les opérations effectuées au jour le jour ou à terme, et ne faisant l'objet d'aucun échange de support sous forme d'effet ou de titre.

(2) Les intérêts courus sont, par défaut, classés en échéances de moins de 3 mois.

Note n° 10 - Répartition des dettes sur la clientèle, bons de caisse et créances négociables par durées résiduelles

en milliers d' XPF au 31 décembre	Echéance inférieure à 3 mois	Echéance comprise entre 3 mois et 1 an	Echéance comprise entre 1 an et 5 ans	Echéance supérieure à 5 ans	TOTAL 31/12/2019
COMPTES CREDITEURS	4 258 957	3 662	0	0	4 262 619
- Comptes ordinaires	3 681 921	0	0	0	3 681 921
<i>dt intérêts courus (1)</i>	1				1
- Comptes créditeurs à terme	92	3 662	0	0	3 754
<i>dt intérêts courus (1)</i>	0				0
- Comptes d'épargne à régime spécial	575 300	0	0	0	575 300
<i>dt intérêts courus (1)</i>	25				25
- Autres sommes dues	1 644	0	0	0	1 644
<i>dt intérêts courus (1)</i>	0				0
- Opérations de pensions	0	0	0	0	0
DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0	0	0	0
- Bons de caisse	0	0	0	0	0
<i>dt intérêts courus (1)</i>	0				0
- Autres Dettes représentées par un titre	0	0	0	0	0
TOTAL	4 258 957	3 662	0	0	4 262 619

(1) Les intérêts courus sont, par défaut, classés en échéances de moins de 3 mois.

Note n° 11 - Comptes de régularisation et autres passifs

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2018	31/12/2019
COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	33 673	53 334
- Comptes indisponibles sur opération de recouvrement	0	75
- Charges à payer	26 914	46 375
- Produits constatés d'avance	6 442	6 415
- Compte d'ajustement créditeurs	0	0
- Autres comptes de régularisation créditeurs	317	469
AUTRES PASSIFS	7 948	8 453
- Créditeurs divers	7 948	8 453
. Sommes dues à l'administration fiscale et organismes paritaires	5 651	6 005
. Autres créditeurs divers	2 297	2 448
TOTAL	41 621	61 787

Note n° 12 - Provisions

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2018	Dotations	Utilisations	Autres Reprises	31/12/2019
- PROVISIONS	10 965	1 582	30	2	12 515
- Provision pour indemnités de départ en retraite	4 461	558	0	0	5 019
- Provision pour risques divers	32	0	30	2	0
- Provision pour primes de médailles	6 472	1 024		0	7 496
- PROVISIONS REGLEMENTEES	1 488	355	0	195	1 648
- Provision pour amortissements dérogatoires	1 488	355		195	1 648
- TOTAL	12 453	1 937	30	197	14 163

Note n° 13 - Affectation du résultat et variation des fonds propres

En milliers d'XPF au 31 décembre	31/12/2018	Affectation résultat 2017	Autres variations	31/12/2019	Affectation proposée	Après affectation proposée
CAPITAL (1)	455 000		0	455 000		455 000
PRIMES LIÉS AU CAPITAL	0		0	0		0
- prime d'émission	0		0	0		0
- prime de fusion	0		0	0		0
- prime d'apport	0		0	0		0
RESERVES	159 869			159 869		159 869
- légale	45 500		0	45 500		45 500
- réglementées (PVL + réévaluation)	0		0	0		0
- libres	114 369		0	114 369		114 369
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES	1 488		160	1 648		1 648
REPORT A NOUVEAU	60	102	0	162	-95	67
DISTRIBUTION DIVIDENDE		43 250			58 750	
RESULTAT	43 352	(43 352)	58 655	58 655	(58 655)	0
TOTAL	659 769	0	58 815	675 334	0	616 584

(1) Le capital social est composé de 250 000 actions de 1820 XPF chacune

Note n° 14 - Engagements donnés et reçus

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2018	31/12/2019
- ENGAGEMENTS DONNES	188 594	176 803
- Engagement de financement	11 423	0
- Engagement de garantie	177 171	176 803
- Engagement sur titres	0	0
- ENGAGEMENTS RECUS	1 683 375	1 665 305
- Engagement de financement	0	0
- Engagement de garantie	1 683 375	1 665 305
- Engagement sur titres	0	0

Note n° 15 - Produit Net Bancaire

En milliers d'XPF au 31 decembre	2018			2019		
	Intérêts et produits (charges)	Com. et div. produits (charges)	TOTAL	Intérêts et produits (charges)	Com. et div. produits (charges)	TOTAL
OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	4 838	(12 650)	(7 812)	5 369	(13 589)	(8 220)
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	106 889	139 949	246 838	105 793	162 792	268 585
CHARGES SUR DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE - Bons de caisse - Titres de créances négociables - Titres du marché interbancaire						
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR OBLIGATIONS ET AURES TITRES A REVENU FIXE						
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0	0	0	0	0
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION - Titres de transaction - Opérations de change - Instruments financiers	6 707 6 707	0 0	6 707 6 707	6 211 6 211	0 0	6 211 6 211
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES - Portfeuille-titres de placement						
TOTAL DES PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOIT. BANCAIRE	118 434	127 299	245 733	117 373	149 203	266 576
AUTRES PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOIT. BANCAIRE		8 531	8 531		7 668	7 668
PRODUIT NET BANCAIRE	118 434	135 830	254 264	117 373	156 871	274 244

Note n° 16 - Produits et charges sur opérations avec les établissements de crédit

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d'XPF au 31 décembre		Produits (charges) nets	
2018	2019	2018	2019			2018	2019
(699)	(1 341)	5 537	6 710	. Total des intérêts et produits (charges) assimilés		4 838	5 369
(699)	(1 341)	5 537	6 710	. Intérêts sur comptes à vue et sur prêts et emprunts interbancaires		4 838	5 369
0	0	0	0	. Intérêts sur valeurs reçues (données) en pension		0	0
0	0	0	0	. Charges sur titres participatifs		0	0
0	0	0	0	. Produits (charges) sur opérations de hors-bilan		0	0
(12 650)	(13 589)	0	0	. Total des Commissions		(12 650)	(13 589)
(12 650)	(13 589)	0	0	. Commissions sur opérations de prêts et emprunts interbancaires		(12 650)	(13 589)
0	0	0	0	. Commissions sur opérations Hors Bilan		0	0
(13 349)	(14 930)	5 537	6 710	TOTAL		(7 812)	(8 220)

Note n° 17 - Produits et charges sur opérations avec la clientèle

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d'XPF au 31 décembre		Net des Produits et Charges d'exploitation	
2018	2019	2018	2019			2018	2019
(893)	(774)	107 781	106 567	. Total des intérêts et produits (charges) assimilés		106 889	105 793
(893)	(774)	107 781	106 567	. Intérêts : produits sur créances et charges sur comptes créditeurs de la clientèle		106 889	105 793
				. Intérêts sur titres reçus (donnés) en pension livrée			
		139 949	162 792	. Total des commissions et produits (charges) assimilés		139 949	162 792
		94 870	107 488	. Commissions/ opérations avec la clientèle		94 870	107 488
		0	0	. Commissions/ opérations sur titres		0	0
		103	141	. Commissions/ opérations de change		103	141
		43 562	53 793	. Commissions/ prestations de services financiers		43 562	53 793
		38 066	49 389	. dont commissions sur moyens de paiement		38 066	49 389
		1 414	1 370	. Commissions sur opérations de hors-bilan		1 414	1 370
		0	18	. sur les engagements de financement		0	18
		1 414	1 352	. sur les engagements de garantie		1 414	1 352
		0	0	. sur instruments financiers à terme		0	0
		0	0	. Autres commissions et produits divers		0	0
(893)	(774)	247 730	269 359	TOTAL		246 838	268 585

Note n° 18 - Produits des participations et autres titres à long terme

En milliers d'XPF au 31 décembre	2018	2019
REVENUS SUR OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	0	0
- Titres de placement		
- Titres d'investissement		
REVENUS DES PORTEFEUILLES-TITRES A REVENU VARIABLE :	0	0
- Titres de participation + autres titres détenus à long terme		
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS FINANCIERES LIEES AUX PORTEFEUILLE	0	0
- Gains (pertes) sur titres de placement à revenu fixe		
- Résultats réalisés sur cessions		
. plus-values		
. moins-values		
- Reprise (Dotation) nette aux provisions pour dépréciation		
. dotation aux provisions pour dépréciation		
. reprise de provisions pour dépréciation		
- Gains (pertes) sur titres de transaction		
TOTAL	0	0

Note n° 19 - Plus ou moins-values sur immobilisations

En milliers d'XPF au 31 décembre	2018	2019
INCORPORELLES D'EXPLOITATION	(33)	0
PV cession immobilisations corp & incorp d'exploitation	0	0
MV cession immobilisations corp & incorp d'exploitation	(33)	0
RESULTATS DE CESSION & PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0
- Plus-values (moins-values) de cession sur immobilisations financières		
. participations et parts dans les entreprises liées		
. autres titres détenus à long terme		
- Reprises de provisions pour dépréciation Immob. financières		
. titres d'investissements (issus d'un reclassement)		
. participations et parts dans les entreprises liées non consolidées		
. autres titres détenus à long terme		
TOTAL	(33)	0

Note n° 20 - Frais de personnel

En milliers d'XPF au 31 décembre	2018	2019
- SALAIRES ET TRAITEMENTS	(46 340)	(47 161)
- AUTRES CHARGES	(9 997)	(12 524)
- Indemnités de départ à la retraite et charges de retraites	(7 595)	(7 851)
- Dotations et reprises pour autres engagements sociaux	(184)	(1 025)
- Autres charges sociales	(2 218)	(3 648)
- INTERESSEMENT ET PARTICIPATION DES SALARIES	(347)	(470)
- Intéressement des salariés	(347)	(470)
- IMPOTS, TAXES ET VERST. ASSIMILES SUR REMUNERATIONS	0	0
TOTAL	(56 684)	(60 155)

Note n° 21 - Produits et charges exceptionnels

en milliers d'XPF au 31 décembre	2018	2019
Produits exceptionnels	0	0
Charges exceptionnelles	0	0
TOTAL	0	0

Note n° 22 - Produits et charges sur opérations avec les entreprises liées

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d' XPF au 31 décembre	Solde	
2018	2019	2018	2019		2017	2018
(609)	(1 232)	399	54	Intérêts sur comptes à vue et sur prêts et emprunts interbancaires	779	(210)
0	0	0	0	Intérêts sur titres recus (donnés) en pension livrée	0	0
0	0	0	0	Charges et produits sur empr. ou prêts subordonnés remboursables	0	0
0	0	0	0	Charges sur titres sub. à durée indéterminée et titres participatifs.	0	0
0	0	0	0	Produits (charges) sur opérations de hors bilan	0	0
(609)	(1 232)	399	54	TOTAL DES INTERETS ET PRODUITS (CHARGES) ASSIMILES (1)	779	(210)
(11 131)	(12 200)	0	8	Com. sur opérations de prêts et emprunts interbancaires	(13 648)	(11 131)
0	0	0		Commissions sur opérations sur titres	0	0
0	0	0		Commissions sur opérations de change	0	0
0	0	0	0	Commissions sur opérations de hors-bilan	0	0
0	0	5 459	537	Commissions et produits (charges) divers	0	5 459
(11 131)	(12 200)	5 459	545	TOTAL DES COMMISSIONS ET DIVERS PRODUITS (CHARGES) (2)	(13 648)	(5 672)
(11 740)	(13 432)	5 858	599	TOTAL DES PRODUITS (CHARGES) SUR OPERATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES	(12 869)	(5 882)

Intérêts sur opérations avec :

BNP Paribas New-York (produits : 54)

BNP Paribas SA (charges : - 1 232)

(2) Commissions sur opérations avec :BNP Paribas Nouvelle Calédonie (charges -11 710)

BNP Paribas SA (charges - 110 ; produits 8)

BNP Paribas New-York (charges - 380)

BNPP Asset Management (Produits : 537)

Note n° 23 - Autres informations**I - Rémunération des organes de Direction**

L'information globale des rémunérations des membres des organes d'administration et de direction porterait préjudice à certains d'entre-eux, et n'est par conséquent pas mentionné dans l'annexe des comptes annuels, comme le prévoit le décret n°94-663 du 02/08/94.

II - L'effectif moyen se décompose de la façon suivante

	2018	2019
Effectif Moyen	7	7
- dont cadres	0	0
- dont techniciens & employés	7	7

III - Appartenance au groupe BNP Paribas :

Les comptes de la BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA sont inclus dans les comptes consolidés établis par BNP Paribas SA, depuis le 31/12/2008, consultables 16 Boulevard des Italiens 75 009 PARIS Cedex, SIRET 66204244900014

Nature des indications	2015	2016	2017	2018	2019
SITUATION FINANCIERE en FIN d'EXERCICE					
Capital social	455 000 000	455 000 000	455 000 000	455 000 000	455 000 000
Nombre d'actions émises	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000
Nombre d'obligations convertibles en actions	0	0	0	0	0
RESULTAT GLOBAL des OPERATIONS EFFECTIVES					
Chiffre d'affaires hors taxes	293 697 549	272 124 635	275 818 472	269 038 665	291 611 254
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations (reprises) aux dépréciations et provisions	59 210 869	50 918 392	44 987 244	44 197 980	54 413 853
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0
Participation des salariés dûe au titre de l'exercice	0	0	0	0	0
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux dépréciations et provisions	56 708 094	50 918 392	44 030 340	43 351 996	58 655 425
Montants des bénéfices distribués	56 750 000	51 000 000	44 000 000	43 250 000	58 750 000
RESULTAT des OPERATIONS REDUITS à UNE SEULE ACTION					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux dépréciations et provisions	247,60	185,58	179,95	176,79	217,66
Résultat après impôts, participation des salariés, et dotations (reprises) aux dépréciations et provisions	226,83	203,67	176,12	173,41	234,62
Dividende versé à chaque action	227,00	204,00	176,00	173,00	235,00
PERSONNEL					
Nombre de salariés au 31 Décembre	8	8	7	7	7
Montant de la masse salariale	46 125 200	44 629 531	47 296 461	46 686 902	47 632 728
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, Oeuvres sociales, etc...)	10 494 049	9 721 642	10 769 547	9 381 228	10 940 087

V. - Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

Exercice clos le 31 décembre 2019

A l'assemblée générale de la BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration le 19 mars 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion**Référentiel d'audit**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.


Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Provisionnement des risques de crédit et de contrepartie

<i>Risque identifié et principaux jugements</i>	 <i>Notre approche d'audit</i>
<p>La Banque de Wallis et Futuna est exposée aux risques de crédit et de contrepartie sur les prêts et garanties qu'elle octroie. Ces risques résultent de l'incapacité de ses clients ou de ses contreparties à faire face à leurs engagements financiers.</p> <p>Votre Banque constitue des dépréciations et provisions destinées à couvrir les risques avérés de pertes. Ces dépréciations sont déterminées sur base individuelle. Les dépréciations individuelles sont déterminées par le management en fonction des flux futurs recouvrables estimés (y compris compte tenu des garanties susceptibles d'être mises en œuvre) sur chacun des crédits concernés.</p> <p>Tel qu'indiqué dans les notes 3 et 4 des annexes aux états financiers, les encours bruts de prêts à la clientèle de la Banque s'élève au 31 décembre 2019 à 2 066,5 millions de francs pacifique dont 61,8 millions de francs pacifique de crédits douteux et douteux compromis provisionnés à hauteur de 55,2 millions de francs pacifique. Le coût du risque de l'exercice 2019 s'établit à une charge de -1,8 millions de francs pacifique.</p> <p>En conséquence, nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit sur les prêts non souverains constituaient un point clé de l'audit étant donné que les provisions induites constituent une estimation significative pour l'établissement des comptes et font appel au jugement de la direction.</p>	<p>Dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons d'une manière générale, examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non recouvrement et à la détermination des dépréciations et provisions afférentes.</p> <p>Nos travaux ont consisté à apprécier la qualité du dispositif de suivi des contreparties sensibles, douteuses et contentieuses et du processus de revue de crédit.</p> <p>Par ailleurs, sur la base d'un échantillon de dossiers sélectionnés sur des critères de matérialité et de risques, nous avons réalisé des analyses contradictoires des montants de provisions.</p>

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires, à l'exception du point ci-dessous.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : Comme indiqué

dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes et de mise à disposition du rapport de gestion, relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation du commissaire aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA par l'assemblée générale du 11 mai 2012 pour le cabinet Deloitte & Associés.

Au 31 décembre 2019, le cabinet Deloitte Associés était dans la 8ème année de sa mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration de la Banque de Wallis et Futuna.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris-La Défense, le 24 avril 2020

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Jean-Vincent COUSTEL

VI. - Disponibilité du rapport de gestion

Le rapport de gestion peut être consulté dans les locaux de BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE, 37 avenue Henri Lafleur - 98800 Nouméa - Nouvelle-Calédonie.

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « CANTINE SCOLAIRE DE FUTUNA »

Objet : Cette association a pour objet :

De procurer les jours de classe, un repas saint et substantiel, aux élèves des collèges publiques et écoles catholiques de l'île de FUTUNA afin de leur assurer une bonne santé et de favoriser la fréquentation scolaire. De contribuer à l'éducation des enfants en leur donnant l'habitude de la discipline spontanée qui devra régner au cours du repas, en leur faisant acquérir le sens du bien collectif par le respect de tout ce qui appartient à la cantine scolaire, en essayant de leur faire connaître, voire de les initier de façon pratique, aux conditions que doit remplir une alimentation rationnelle afin de leur inculquer les règles élémentaires d'hygiène alimentaire. De créer une animation Ludo pédagogique pendant l'interclasse de midi (temps périscolaire). De promouvoir le secteur primaire de l'île de Futuna en faisant découvrir à l'ensemble des écoliers et élèves les produits locaux de saison cultivés par les différents producteurs maraîchers ou agriculteurs. D'effectuer de la transformation alimentaire sur les différents produits locaux afin de pouvoir palier à une pénurie dans les différents magasins ou à une abondance des produits locaux récoltés.

Le siège social : Sisia – Alo – 98610 Futuna

Bureau :

Président	MASEI Soane
1 ^{er} Vice-président	MASEI Lolesio
2 ^{ème} Vice-président	NAU Petelo
Secrétaire et Trésorier	GILLET Pascal

N° et date d'enregistrement

N° 221/2020 du 19 juin 2020

N° et date de récépissé

N°W9F1003707 du 19 juin 2020

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « MANAVA A'ALO »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire.

Le conseil de l'association donne pouvoir à Monsieur Atelemo TAOFIFENUA en tant que président, Monsieur Benjamin BRIAL en tant que trésorier, Monsieur Aukusitino HOATAU en tant que vice-président, et Mademoiselle Harmonie UHILAMOFA en tant que Secrétaire, qui pourront agir avec au moins 2 signatures obligatoires pour faire toutes les opérations concernant le fonctionnement du compte.

N° et date d'enregistrement

N° 208/2020 du 17 juin 2020

N° et date de récépissé

N°W9F1000637 du 17 juin 2020

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES ESIPITO »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TIALETAGI Filipino
Vice-président	FULILAGI Kamilo
Secrétaire	LUAKI Malia Loleta
2 ^{ème} secrétaire	VAKALEPU Alakoka
Trésorière	TIALETAGI Malia
2 ^{ème} trésorière	NIULIKI Fania

La première trésorière et la première secrétaire auront pouvoir de signature pour toutes opérations bancaires sur le compte ouvert au nom de l'association auprès du Trésor Public de Wallis et Futuna. En cas d'absence de l'un des deux, le président aura pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement

N° 234/2020 du 24 juin 2020

N° et date de récépissé

N°W9F1000255 du 24 juin 2020

Dénomination : « LEKOLI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FULILAGI Kamilo
Vice-président	TIALETAGI Filipino
Secrétaire	TIALETAGI Malia
2 ^{ème} secrétaire	NIULIKI Fania
Trésorière	LUAKI Malia Loleta
2 ^{ème} trésorière	VAKALEPU Alakoka

Il a été décidé qu'un compte sera ouvert au nom de l'association auprès du Trésor Public de Wallis et Futuna. La première trésorière et la première secrétaire auront pouvoir de signature pour toutes opérations bancaires. En cas d'absence de l'un des deux, la deuxième trésorière aura pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement

N° 235/2020 du 24 juin 2020

N° et date de récépissé

N°W9F1000154 du 24 juin 2020

Dénomination : « GROUPEMENT DES ELEVEURS »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, adhésions 2020, mis en place des cahiers d'élevage, questions diverses et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	HANISI Patita
Vice-président	FOTOFILI Nikola
Secrétaire	MALAU Johan
Trésorière	NOFONOFO Marie-Jo
2 ^{ème} trésorier	ULIKEFOA Palenapa

Le nouveau bureau donne pouvoir à Mr HANISI Patita en tant que président, Mme NOFONOFO Marie-Jo en tant que trésorière et Mr MALAU Johan en tant que secrétaire pour toutes opérations concernant le compte bancaire ouvert au trésor au nom de l'association.

N° et date d'enregistrement

N° 236/2020 du 24 juin 2020

N° et date de récépissé

N°W9F1000005 du 24 juin 2020

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro	500 Fcfp
Voie ordinaire	
WALLIS : 6 mois	3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an	6 600 Fcfp
Voie aérienne	
Nouvelle-Calédonie : 6 mois	7 600 Fcfp
Fidji : 1 an	11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois	7 400 Fcfp
Etranger : 1 an	14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion	800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association	7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.	
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire	

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : <http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF>